NATIONS UNIES

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Distr.
GENERALE
E/CN.4/757
21 janvier 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS-FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quatorzième session
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORTS PERIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME

Résumé préparé par le Secrétaire général

Table des matières

		Paragraphes
I.	INTRODUCTION	1 - 37
A.	Décisions prises par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil économique et social	1 - 8
B.	Rapports des institutions spécialisées	9
C.	Suggestions présentées par le Secrétaire général pour servir de guide aux gouvernements	10 - 12
D.	Nombre et nature des rapports reçus	13 - 20
E.	Préparation du résumé	21 - 30
F.	Observations et suggestions du Secrétaire général	31 - 37
II.	RESUME PAR MATIERE	38 - 382
	Section générale	38 - 81
	Articles premier, 2 et 7	82 - 174
	Article 3	175 - 226
	Article 4	227 - 253
	Article 5	254 - 312
	Article 6	313 - 327
	Article 8	328 - 382

Note : 1. Les résumés portant sur les articles 9-30 de la Déclaration universelle et sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes feront l'objet d'additifs au présent document : les articles 9-15 seront traités dans le document Add.1, les articles 16-21 dans le document Add.2, les articles 22-30 et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans le document Add.3.

2. Les rapports de gouvernements qui parviendront trop tard pour pouvoir être analysés dans les documents ci-dessus seront, dans la mesure du possible, résumés dans les documents Add.4 et suivants (voir paragraphe 16 ci-dessous).

RAPPORTS PERIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME

Résumé préparé par le Secrétaire général

I. INTRODUCTION

A. Décisions prises par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil économique et social

1. Dans sa résolution 624 B (XXII) du 1er août 1956, le Conseil économique et social a fait siennes, en y apportant certains amendements, les recommandations que la Commission des droits de l'homme avait adoptées à sa douzième session (mars 1956), et dans lesquelles elle proposait un système de rapports périodiques qui seraient transmis par les gouvernements.

2. Lorsqu'elle a proposé ce système, la Commission a décidé d'examiner l'évolution et les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme et les mesures prises pour sauvegarder la liberté humaine dans les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. Les rapports devaient porter sur les droits énumérés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Dans son examen, la Commission utiliserait les renseignements fournis pour l'Annuaire des droits de l'homme ainsi que les rapports des Etats Membres et des institutions spécialisées. Cet examen permettrait à la Commission d'adresser au Conseil économique et social des observations, conclusions et recommandations de caractère objectif et général, conformes à la Charte des Nations Unies (E/2844, paragraphe 23, Résolution I, paragraphe 1 du dispositif).

3. Dans sa résolution 624 B (XXII) le Conseil a fondu en une résolution unique deux projets de résolution recommandés par la Commission, et traitant l'un des rapports annuels, et l'autre des études de droits ou groupes de droits particuliers. Les modifications apportées par le Conseil au sujet du système de rapports sont signalées lorsqu'il y a lieu.

4. Le Conseil a demandé aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées d'adresser tous les trois ans - et non tous les ans comme l'avait recommandé la Commission - un rapport qui exposerait l'évolution et les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme au cours des trois années précédentes, ainsi que les mesures prises pour sauvegarder la liberté

/...

humaine dans leur territoire métropolitain et dans les territoires non autonomes qu'ils administrent. Ces rapports porteraient sur les droits énumérés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et compléteraient les renseignements fournis aux fins de publication dans l'Annuaire des droits de l'homme; ils indiqueraient également toutes les sections pertinentes de rapports déjà soumis à un autre organe de l'ONU ou à une institution spécialisée. Les gouvernements ont également été invités à faire figurer, dans chaque rapport en question, un chapitre consacré au droit ou groupe de droits que la Commission des droits de l'homme choisirait de temps à autre en vue d'une étude spéciale, sous réserve de l'approbation du Conseil. La première série de rapports porterait sur les années 1954, 1955 et 1956. Le Conseil a approuvé le choix, comme premier sujet d'étude, du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

5. Le Conseil a chargé le Secrétaire général de présenter aux gouvernements des suggestions qui puissent leur servir de guide pour la rédaction des rapports par matières. Cette disposition ne figurait pas dans le projet de résolution soumis par la Commission. Le Secrétaire général a également été invité à préparer de la même manière un bref résumé de ces rapports, et à le soumettre à la Commission des droits de l'homme pour sa quatorzième session.

6. Les institutions spécialisées ont été invitées, en ce qui concerne les droits qui sont de leur domaine, à adresser tous les trois ans au Secrétaire général un rapport par matière résumant les renseignements reçus de leurs membres au cours des trois années précédentes, et à collaborer à la pleine réalisation des fins énoncées dans la résolution.

7. Par sa résolution 1083 (XI) du 21 décembre 1956, l'Assemblée générale a approuvé les prévisions revisées (A/C.5/663) relatives aux incidences financières des recommandations de la Commission et du Conseil[1/]. Ces prévisions ont été établies et approuvées sous réserve que l'on n'imprimerait pas le texte complet des rapports des gouvernements.

1/ E/CN.4/L.417/Rev.2/Add.1, L.418/Add.1, E/2844/Add.1 et E/2916/Add.1.

8. L'étude sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé constitue un point distinct de l'ordre du jour provisoire de la Commission. Le Comité chargé par la Commission d'entreprendre cette étude présente un rapport d'activité distinct (E/CN.4/763).

B. Rapports des institutions spécialisées

9. Des lettres ont été envoyées à l'OIT, à l'UNESCO, à l'OMS, à la FAO, à l'UIT et à l'UPU pour les inviter, conformément à la résolution 624 B (XXII) à faire parvenir des rapports pour les années 1954-56 qui résumeraient, en ce qui concerne les droits qui sont de leur domaine, les renseignements reçus de leurs membres. Les réponses des institutions spécialisées figurent dans le document E/CN.4/758 et dans ses additifs.

C. Suggestions présentées par le Secrétaire général pour servir de guide aux gouvernements

10. Le 12 octobre 1956, le Secrétaire général a invité les gouvernements des Etats Membres de l'ONU ou des institutions spécialisées à communiquer, le 1er juillet 1957 au plus tard, leurs rapports pour les années 1954-56. Comme le Conseil le lui avait demandé dans sa résolution 624 B (XXII), le Secrétaire général a fait, dans sa note verbale, certaines suggestions de caractère général en vue d'aider les gouvernements à rédiger leurs rapports.

11. Les suggestions du Secrétaire général étaient les suivantes :

"La résolution prévoit que le rapport devra exposer l'évolution et les progrès accomplis au cours des années 1954, 1955 et 1956 et porter sur les droits énumérés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

1. Le rapport pourrait suivre, dans la mesure du possible, l'ordre des droits tels qu'ils se trouvent énumérés dans les articles de la Déclaration universelle; le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes viendrait ensuite.

2. Le rapport pourrait donner des renseignements relatifs aux lois ou pratiques constitutionnelles, aux dispositions et règlements législatifs, au droit coutumier, aux coutumes, aux décisions judiciaires, aux dispositions et pratiques administratives ainsi qu'à toutes autres mesures ayant trait à chacun de ces droits ou pouvant avoir des répercussions sur eux.

3. Il pourrait fournir des détails sur les réalisations ou expériences importantes ou sur les nouvelles mesures prises et les résultats qu'elles ont permis d'obtenir.

4. Le rapport pourrait fournir des détails sur toutes restrictions apportées à la jouissance de n'importe lequel de ces droits.

5. Le rapport pourrait aussi indiquer les difficultés rencontrées, telles que les obstacles de caractère économique ou social ou ceux qui résultent d'une situation de crise.

6. Il se peut que chaque gouvernement désire exposer brièvement dans ce premier rapport la situation actuelle de chaque droit, même si, en ce qui concerne ces droits, il ne s'est produit aucun fait nouveau au cours des années 1954-56, et donner tous les renseignements nécessaires pour comprendre les conditions présentes.

7. Le texte des lois, les décisions judiciaires ainsi que tous autres textes pertinents devraient être joints au rapport chaque fois que cela sera utile, sauf quand ces textes auront déjà été communiqués à l'Organisation des Nations Unies aux fins de publication dans l'Annuaire des droits de l'homme; dans ce cas, il suffira de se référer aux documents fournis pour l'Annuaire.

8. Il est inutile que les gouvernements fournissent à nouveau les renseignements qu'ils ont déjà soumis à un autre organe des Nations Unies ou à une institution spécialisée. Les institutions spécialisées sont invitées à adresser tous les trois ans au Secrétaire général un rapport par matière qui résumera les renseignements qu'elles ont reçus de leurs membres au sujet des droits qui sont de leur domaine. Les gouvernements devraient toutefois indiquer toutes les sections pertinentes des rapports déjà soumis à un autre organe des Nations Unies ou à une institution spécialisée.

9. Le rapport ne devrait pas, si possible, compter plus de 40 pages in-quarto dactylographiées, à double interligne, exception faite des textes de loi ou des décisions judiciaires qui peuvent y être joints en annexe.

10. Le chapitre consacré au droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, pourrait comprendre, s'il y a lieu, des résumés ou des extraits de dispositions constitutionnelles ou législatives, de décisions judiciaires et de mesures administratives. Ce chapitre devrait définir quels sont les motifs d'arrestation, de détention et d'exil considérés comme légitimes, ainsi que la procédure régulière prévue dans ces cas. Le texte de l'article 9 du paragraphe 2 de l'article 12 et des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 14 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, qui pourra, à cet égard, servir de guide, est joint à la présente note.

11. En règle générale, il y aurait intérêt à ce que le chapitre spécial ne compte pas plus de 20 pages in-quarto dactylographiées, à double interligne, exception faite des textes de loi ou des décisions judiciaires qui peuvent y être joints en annexe.

/...

12. Lorsqu'un gouvernement a déjà fourni des renseignements aux fins de publication dans l'Annuaire des droits de l'homme pour 1955, il est pas nécessaire qu'il les communique à nouveau dans son rapport sur les droits de l'homme. Il peut toutefois, s'il le juge utile, présenter de nouveaux éléments."

12. Très peu de rapports ayant été reçus au 1er juillet 1957, le Secrétaire général a adressé une seconde note aux gouvernements pour les inviter à transmettre leur rapport avant le 30 septembre 1957. Dans cette note, le Secrétaire général disait qu'il lui serait impossible de faire paraître, dans le résumé, les renseignements figurant dans les rapports qui lui parviendraient après cette date.

D. Nombre et nature des rapports reçus

13. Comme peu de rapports étaient parvenus le 30 septembre 1957, deuxième date limite fixée, le Secrétaire général a jugé qu'il ne fallait pas s'en tenir aux termes de sa note, et que la tâche de la Commission serait facilitée si le résumé portait sur le plus grand nombre possible de rapports. Afin qu'à sa quatorzième session la Commission soit saisie d'un document, le 15 décembre 1957 a été choisi comme date limite définitive. Les rapports parvenus jusqu'à cette date dans l'une des langues de travail du Secrétariat ont été résumés.

14. Au 15 décembre 1957, les 28 rapports ci-après avaient été communiqués :

Pays	Date
Australie	14 août et 20 décembre 1957
Autriche	8 octobre et 11 novembre 1957
Brésil (deux rapports distincts)	22 juillet 1957 (rapport sur le droit à l'enseignement et à la culture); 1er août 1957 (rapport principal)
Cambodge	8 février 1957
Ceylan	30 août 1957
Chili	5 décembre 1957
Chine	10 juillet 1957
Danemark	9 octobre 1957
Finlande (deux rapports distincts)	17 juillet 1957 (rapport sur l'arrestation, la détention et l'exil arbitraires); 23 septembre 1957 (rapport principal)

Pays	Date
France	9 décembre 1957
Hongrie	2 octobre 1957
Israël	7 novembre 1957
Luxembourg	25 septembre 1957
Maroc (deux rapports distincts)	16 avril 1957; 15 novembre 1957 (rapport principal)
Mexique	17 octobre 1957
Népal	15 mars 1957; 2 août 1957
Norvège	7 octobre 1957
Pakistan	19 juillet 1957
Panama	21 janvier 1957
Philippines	22 juillet et 28 octobre 1957
Pologne	14 novembre 1957
Portugal	17 octobre 1957
République Dominicaine	20 novembre 1957
République fédérale d'Allemagne	23 octobre 1957
République socialiste soviétique d'Ukraine	29 novembre 1957
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	30 septembre et 21 octobre 1957
Suède	8 mars 1957
Tchécoslovaquie	16 octobre 1957

15. Par une lettre en date du 24 novembre 1956, la Secrétairerie d'Etat du Vatican a informé le Secrétariat qu'elle regrettait, étant donné le caractère spécial du Saint-Siège et de la cité du Vatican, de ne pouvoir procéder à des enquêtes ni présenter des rapports de ce genre.

16. Les rapports parvenus après le 30 septembre 1957 et qui étaient rédigés dans des langues autres que les langues de travail du Secrétariat ont été envoyés par l'Autriche (pour 1956 seulement), le Mexique, le Portugal, la République Dominicaine, la République fédérale d'Allemagne et la République socialiste soviétique d'Ukraine. Quant aux rapports reçus après le 15 décembre, ils émanaient de l'Australie (pour 1956 seulement), de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique et du Japon. Ces rapports seront, dans la mesure du possible, résumés à l'intention de la Commission dans des additifs au présent document. /...

17. Les rapports reçus sont très différents, à la fois pour ce qui est de la forme et du fond. Plusieurs ont été spécialement rédigés à la suite de la demande expresse formulée par le Conseil dans la résolution 624 B (XXII); d'autres, conformément à cette même résolution, renvoient aux renseignements fournis pour publication dans les Annuaires des droits de l'homme pour 1954, 1955 et 1956, ou à des rapports préparés pour d'autres organes. Certains gouvernements classent leurs renseignements par articles, ou parfois par groupes d'articles, de la Déclaration; d'autres ne le font pas. Certains gouvernements se bornent à rendre compte des faits intervenus en 1954-56. D'autres, suivant en cela l'une des suggestions du Secrétaire général, s'attachent surtout à la situation actuelle des différents droits énumérés dans la Déclaration universelle, ou combinent les renseignements sur la période 1954-1956 et un exposé de la situation actuelle, de telle sorte qu'il est difficile d'isoler les événements de la période 1954-1956 sans dénaturer le rapport.

18. Puisque les rapports eux-mêmes ne seront pas publiés, la Commission voudra peut-être avoir de très brèves indications sur la forme des divers rapports dont rend compte le présent résumé. Le contenu même des rapports sera évidemment traité dans le résumé.

19. Le résumé porte sur les rapports des 23 gouvernements énumérés ci-dessous. Pour plus de brièveté, on a utilisé partout le nom du pays pour désigner le gouvernement de ce pays.

L'Australie renvoie aux renseignements fournis pour publication dans les Annuaires des droits de l'homme pour 1954, 1955 et 1956[1/], ainsi qu'au rapport envoyé à l'UNESCO concernant les article 19, 26 et 27 de la Déclaration.

L'Autriche renvoie aux renseignements fournis pour les Annuaires des droits de l'homme pour 1954, 1955 et 1956[1/].

Le Brésil a soumis deux rapports : l'un, préparé par le Département national de l'éducation du Ministère de l'éducation et de la culture, a trait au droit à l'instruction et à la culture; l'autre a été préparé par le Ministère de la justice et de l'intérieur pour inclusion dans l'Annuaire des droits de l'homme.

1/ Les renseignements pour 1956 ne sont pas compris (voir paragraphe 16).

Le rapport du Cambodge contient des renseignements généraux et des renseignements classés sous les articles 8, 9, 11, 15, 19, 22 et 26.

Ceylan fournit des renseignements pour les années 1954, 1955 et 1956; ce sont les mêmes que ceux qui ont été fournis pour les Annuaires des droits de l'homme.

Le Chili fournit des renseignements sur les faits marquants de la période 1954-1956.

Le rapport de la Chine contient des renseignements généraux; des renseignements classés sous les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 20, 24 et 25, paragraphe 2; des renseignements sur de récentes mesures judiciaires et des informations complémentaires sur l'arrestation, la détention et l'exil arbitraires.

Le rapport de la Tchécoslovaquie contient des renseignements classés sous les articles 6 à 12, 21 et 24. Le gouvernement renvoie également aux renseignements fournis pour les Annuaires des droits de l'homme de 1955 et 1956, ainsi qu'à un rapport sur l'évolution de la protection de la famille, de l'enfance et de la jeunesse et l'organisation et la gestion des services de protection sociale en 1956.

Le rapport du Danemark donne certains renseignements généraux et renvoie aux indications fournies pour les Annuaires des droits de l'homme de 1954 et 1955.

La Finlande a envoyé deux rapports : l'un traite de l'arrestation, de la détention et de l'exil arbitraires, l'autre contient des renseignements classés sous les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 à 25, 29.

Le rapport de la France contient pour le territoire métropolitain et les territoires d'outre-mer des renseignements classés sous les articles 1 et 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 28 à 30; il donne également d'autres renseignements relatifs aux articles 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 23, 24, 28 à 30. Le gouvernement renvoie à son rapport à l'UNESCO pour les articles 19, 26 et 27.

/...

Le rapport de la Hongrie donne un aperçu historique et rend compte des faits marquants de la période 1954-1956.

Israël renvoie aux renseignements fournis pour l'Annuaire des droits de l'homme pour 1956.

Le rapport du Luxembourg contient des renseignements classés sous les articles 3, 13, 14, 22 et 23, ainsi qu'un chapitre spécial sur l'arrestation, la détention et l'exil arbitraires.

Le Maroc a envoyé deux rapports; l'un donne des renseignements généraux sur le droit islamique; le second est divisé en trois parties : la première contient des renseignements classés sous les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 à 30; la deuxième a trait à l'arrestation, à la détention et à l'exil arbitraires; la troisième concerne le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Le Népal fournit des renseignements sur deux lois promulguées en 1955 et 1956.

Le rapport de la Norvège contient des renseignements relatifs à la plupart des articles de la Déclaration.

Le Pakistan donne des renseignements sur les faits marquants de la période 1954-1956.

Le rapport du Panama traite principalement de la question de l'arrestation, de la détention et de l'exil arbitraires.

Le rapport des Philippines contient des renseignements classés sous les articles 1, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27.

Le rapport de la Pologne concerne principalement l'arrestation, la détention et l'exil arbitraires et traite des articles 9, 12 et 14 du projet de pacte sur les droits civils et politiques.

La Suède renvoie à une lettre du 11 mai 1948 contenant des observations sur le projet de déclaration des droits de l'homme et le projet de pacte relatif aux droits de l'homme tels qu'ils avaient été élaborés à cette date; à une lettre du 15 mai 1956 concernant les droits religieux; à une lettre du 4 mars 1954 contenant des observations sur les projets de pactes tels qu'ils avaient été élaborés à cette date; à des déclarations faites par

les représentants de la Suède à la Troisième Commission de l'Assemblée générale en 1954 et 1955; à un projet de loi concernant l'adhésion de la Suède à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; à une lettre du 13 juillet 1956 transmettant un mémoire sur les services de prévoyance sociale et aux renseignements sur cette question envoyés pour l'Annuaire des droits de l'homme; enfin, à une lettre du 5 décembre 1956 concernant d'importantes publications relatives aux droits de l'homme.

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord fournit, pour le territoire métropolitain, des renseignements sur tous les articles de la Déclaration, sauf les articles 1, 2 et 30, au sujet desquels il juge inutile de fournir des renseignements distincts. Les territoires non autonomes sont traités à part.

20. Certains de ces gouvernements renvoient également, dans leurs rapports, à des renseignements sur l'arrestation, la détention et l'exil arbitraires, envoyés en application de la résolution 303 H (XI) du Conseil pour figurer dans l'Annuaire des droits de l'homme pour 1955. Ces renseignements sont énumérés séparément sous l'article 9 ci-dessous.

E. Préparation du résumé

21. Les rapports des vingt-trois gouvernements susmentionnés sont classés et résumés :

1. Par article de la Déclaration;
2. Par rubrique, sous chaque article; et
3. Par pays, dans l'ordre alphabétique anglais des pays.

Les rubriques figurant sous chaque article sont essentiellement établies d'après les renseignements contenus dans les rapports.

22. Etant donné la nature des renseignements concernant les articles 1, 2 et 7, d'une part, et 22 et 25 d'autre part, ces articles ont été groupés dans le résumé. Aucun renseignement n'a été communiqué concernant l'article 30.

23. Les renseignements relatifs aux Territoires sous tutelle et aux territoires non autonomes suivent immédiatement ceux qui concernent la Puissance métropolitaine intéressée.

/...

24. Les renseignements fournis pour publication dans les Annuaires des droits de l'homme des trois années considérées - 1954, 1955 et 1956 - n'ont été résumés que si les gouvernements y renvoient expressément dans leurs rapports. Lorsque les gouvernements renvoient à des textes parus dans les Annuaires d'avant 1954, on n'a pas, en général, résumé ces textes, mais on a indiqué la référence.

25. Lorsque les gouvernements ont eux-même classé les renseignements selon les articles de la Déclaration, on a généralement maintenu leur classement. Lorsqu'ils ne l'ont pas fait, ou qu'ils ont groupé en une seule rubrique ce qui avait trait à plusieurs articles, les renseignements figurent sous l'article jugé le mieux approprié. Dans de nombreux cas, on a dû faire usage de renvois.

26. On n'a pas tenté, dans le résumé, de séparer les renseignements relatifs à la période 1954-1956 des indications générales sur la situation actuelle des droits de l'homme, les gouvernements ayant, dans certains cas, mêlé très étroitement les deux. Chaque article commence par une brève introduction où sont énumérées les rubriques utilisées; puis vient une rubrique intitulée "Faits nouveaux survenus en 1954-1956". Cette rubrique indique les gouvernements qui ont signalé des faits marquants pour cette période et renvoie aux paragraphes où ces faits sont résumés.

27. L'article 9 de la Déclaration, qui a trait au droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, pose un problème particulier car la documentation est abondante et il y a double emploi avec l'étude entreprise par le Comité nommé à cette fin par la Commission. Les exposés transmis en vertu de la résolution 303 H (XI) du Conseil et destinés à figurer dans l'Annuaire des droits de l'homme pour 1955 sont inclus dans la documentation lorsque les gouvernements y renvoient expressément dans leurs rapports. Cette documentation comprend aussi les renseignements auxquels les gouvernements, conformément à la résolution 624 B (XXII), ont consacré un chapitre spécial de leurs rapports. Tous ces renseignements ont été transmis au Comité chargé d'étudier le droit en question. En attendant que la Commission donne de nouvelles directives pour les cas semblables qui se présenteraient à l'avenir, le Secrétaire général a très brièvement indiqué dans le présent résumé la teneur des renseignements fournis par les gouvernements et n'a résumé que les faits marquants survenus en 1954-1956.

28. Deux gouvernements seulement ont traité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Un chapitre relatif à cette question suit le résumé par article. Les renseignements étant très peu abondants, on ne les a pas subdivisés en rubriques.

29. Plusieurs gouvernements ont transmis des renseignements de caractère général, certains ayant trait à la situation actuelle des droits de l'homme dans leur pays, d'autres à l'évolution des conditions générales de 1954 à 1956. Certains ont également signalé qu'ils avaient ratifié la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en date du 4 novembre 1950. Ces renseignements sont résumés dans une section générale qui précède le résumé par article. Les renseignements relatifs à d'autres instruments internationaux, traitant de droits particuliers, sont indiqués sous l'article correspondant.

30. La Commission trouvera peut-être que les renseignements contenus dans les différents rapports sont inégalement résumés. Cela tient à ce que certains gouvernements ont envoyé des rapports très sommaires qu'il était difficile de résumer davantage, tandis que d'autres ont fourni des renseignements que l'on ne pouvait pas résumer - et encore moins résumer brièvement - sans en fausser le sens. En outre, le Secrétariat s'est abstenu de porter un jugement sur le fond des rapports.

F. Observations et suggestions du Secrétaire général

31. Le Secrétaire général n'ignore pas qu'il y a dans le présent résumé des points faibles. Comme il l'explique au paragraphe 13, le Secrétariat a dû le rédiger assez rapidement, à partir de rapports conçus très différemment.

32. Ce fait soulève deux questions que la Commission voudra sans doute examiner : celle du délai à accorder aux gouvernements pour l'envoi des rapports et au Secrétaire général pour la préparation du résumé par matière et celle des directives à donner aux gouvernements sur la façon de préparer leurs rapports.

33. Le Secrétaire général est convaincu qu'il faut au minimum de six à huit mois pour résumer convenablement les rapports, surtout lorsque la session ordinaire de l'Assemblée générale se place dans la période considérée et qu'il faut s'attendre à ce que plusieurs rapports soient rédigés dans des langues autres que les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ou les langues

de travail du Secrétariat. Il faut également prévoir un délai pour la reproduction et la traduction du document à soumettre à la Commission, compte tenu de la règle des six semaines. Si l'on maintient la périodicité actuelle des rapports, les gouvernements devront soumettre leurs rapports au plus tard six mois après la fin de la dernière des trois années considérées.

34. Le Secrétaire général est persuadé qu'il serait utile, avant de demander la prochaine série de rapports, d'arrêter un plan plus détaillé en vue d'aider les gouvernements à les préparer. Cela assurerait une plus grande uniformité aux rapports et aiderait le Secrétariat à préparer un résumé par matière aussi bref que possible. La Commission pourrait approuver elle-même ce plan à sa quinzième session. Les rubriques figurant sous les divers articles du résumé ci-après - et qui sont empruntées à la présente série de rapports - pourraient servir de point de départ.

35. Dans cet ordre d'idées, il convient de noter que dans le cas de l'UNESCO le plan préparé pour servir de directive aux gouvernements au sujet des articles 19, 26 et 27 a été approuvé par un groupe de travail spécial du Conseil exécutif.

36. Le Secrétaire général pense qu'à l'avenir, les rapports traiteront uniquement des faits marquants survenus au cours des trois années considérées, et qu'ils ne contiendront pas de renseignements sur la situation des droits.

37. La Commission voudra peut-être aussi décider de ce qu'il conviendra de faire à l'avenir concernant les droits qu'elle choisira en vue d'une étude spéciale. Le Secrétaire général a expliqué au paragraphe 27 comment il a procédé, dans le présent résumé, pour les documents relatifs à l'article 9. Pour ce qui est de la présente série de rapports, la question des documents qui font double emploi pose un problème spécial, car les exposés sur l'arrestation, la détention et l'exil arbitraires avaient déjà été demandés en application de la résolution 353 H (XI) du Conseil et présentés pour être inclus dans l'Annuaire des droits de l'homme pour 1955. Puis le Conseil a décidé par la résolution 664 B (XXIV), que ces renseignements ne seraient pas publiés dans l'Annuaire. Le Comité de l'Annuaire des droits de l'homme a recommandé à la Commission que ces exposés soient publiés de temps à autre dans un supplément à l'Annuaire; le premier de ces suppléments contiendrait les exposés sur l'arrestation, la détention et l'exil arbitraires (E/CN.4/756), projet de résolution, partie B). Ces exposés servent à préparer des monographies par pays, qui serviront à leur tour de documents de travail pour l'étude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

II. RESUME PAR MATIERE

Section générale

38. La présente section ne contient que des renseignements généraux fournis par les gouvernements; le plan en est le suivant :

1. Exposés généraux sur la situation actuelle des droits de l'homme
2. Exposés généraux concernant la période 1954-56 :
   a) Evolution
   b) Progrès
   c) Difficultés

1. Exposés généraux sur la situation actuelle des droits de l'homme

39. Le Cambodge déclare que les libertés, droits et devoirs des Cambodgiens sont exposés dans le titre II de la Constitution adoptée en 1947. (Les dispositions en question sont indiquées ci-dessous, à propos de l'article pertinent de la Déclaration).

40. Le Chili signale que la législation chilienne est, quant au fond, conforme aux principes contenus dans la Déclaration universelle; il y a par conséquent peu de faits nouveaux à signaler, que ce soit dans le domaine législatif ou dans le domaine judiciaire. Le gouvernement mentionne un décret du 20 août 1953 donnant effet à la Constitution de l'UNESCO en tant que loi de la République (Décret No 420). (On signale un décret analogue à propos des articles 1, 2 et 7 ci-dessous).

41. La Chine déclare que, depuis sa création, la République a organisé ses institutions gouvernementales et promulgué ses lois conformément aux principes démocratiques et aux principes du droit. Les droits de l'homme sont garantis dans la Constitution et leur protection pleinement assurée en vertu de la loi organique de la nation, que respectent fidèlement le gouvernement et le peuple. La garantie constitutionnelle des droits de l'homme se trouve encore renforcée par le fait que l'organe exécutif suprême du pays est responsable de son administration devant le Yuan législatif et ne peut donc pas prendre de décrets exécutifs incompatibles avec la loi. (On trouvera quelques détails supplémentaires à l'article 21 ci-dessous).

42. Le gouvernement ajoute que la République ne se borne pas à respecter la Déclaration universelle dans l'esprit de ses lois mais a précisé dans sa Constitution que les buts fondamentaux de la Charte des Nations Unies constituent les principes directeurs que la Chine doit appliquer pour entretenir des relations amicales avec d'autres pays, dans l'intérêt de la paix du monde (article 141). Cela signifie que le système juridique est conforme tant à la Charte des Nations Unies qu'à la Déclaration universelle.

43. Le gouvernement ajoute que les droits civils sont respectés avec un soin jaloux, comme étant indispensables pour atteindre cet idéal qu'est le gouvernement du peuple, pour le peuple et par le peuple. La politique gouvernementale est au service des droits de l'homme et de l'intérêt public. Le rapport ne fait état que des principales dispositions légales qui ont été prises à cet égard.

44. La Tchécoslovaquie déclare que les droits de l'homme sont uniformément respectés dans le pays, et que toute l'action économique, politique, sociale, législative, etc., vise à servir le bien-être et les besoins du peuple.

45. Le gouvernement ajoute que le Code pénal et les règles de procédure pénale ne s'appliquent qu'aux personnes qui ont, d'une manière ou d'une autre, commis un crime ou délit grave contre la société. Le gouvernement a des objectifs avant tout humanitaires : le respect des droits et libertés civils garantis par la Constitution et l'éducation des citoyens, qui leur permettra de s'acquitter de leurs devoirs civiques.

46. Le Danemark rappelle qu'il est résolument partisan de la Déclaration universelle, les droits de l'homme et les libertés fondamentales ayant été inscrits dès 1849 dans la première Constitution libérale du Danemark et incorporés depuis fort longtemps dans la législation danoise. Le Gouvernement danois renvoie à la Constitution du 5 juin 1953, qui a remplacé celle du 5 juin 1915 (on trouvera ci-dessous le détail de ces dispositions, à propos de l'article pertinent de la Déclaration).

47. Le Gouvernement danois ajoute qu'il a ratifié le 31 mars 1953 la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en date du 4 novembre 1950 et le Protocole y relatif du 20 mars 1952, et fait remarquer que cette Convention prévoit la protection légale, sur un plan international, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les Etats

membres du Conseil de l'Europe. Le Gouvernement danois a reconnu la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme, instituée en application de la Convention pour être saisie de requêtes adressées par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers, qui se prétend victime d'une violation, par l'une des Hautes Parties contractantes, des droits reconnus dans la Convention. Le Gouvernement danois a également reconnu comme obligatoire de plein droit et sans accord spécial la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme dont la création est proposée.

48. La Hongrie déclare qu'après la seconde guerre mondiale le plus urgent, dans le domaine des droits de l'homme, était de modifier la situation créée par les gouvernements antérieurs, qui avaient supprimé les droits fondamentaux en déportant et condamnant à mort des milliers d'individus. Le gouvernement renvoie à la loi I de 1946 sur la forme de l'Etat hongrois et en cite le préambule, aux termes duquel la République assure à ses citoyens les droits naturels et inaliénables de l'homme et au peuple hongrois une vie sociale ordonnée et une collaboration paisible avec les autres peuples. Les droits naturels et inaliénables du citoyen sont en particulier : la liberté individuelle, le droit à une existence d'où soient bannis l'oppression, la crainte et le besoin, la liberté d'expression de la pensée et de l'opinion, le libre exercice de la religion, le droit d'association et de réunion, le droit à la propriété, à la sécurité personnelle, au travail et à des conditions de vie satisfaisantes, le droit à une éducation libérale et le droit de participer au gouvernement de l'Etat et des institutions indépendantes. Aucun citoyen ne peut être privé de ces droits si ce n'est suivant une procédure établie par la loi, et ces droits sont garantis sans distinction d'aucune sorte[1/].

49. Le gouvernement résume brièvement la législation adoptée de 1945 à 1947 qui, dit-il, s'inspirait du désir de réparer toutes les violations commises antérieurement. (On trouvera ci-dessous le détail de ces dispositions, à propos de l'article pertinent de la Déclaration).

1/ Texte français extrait de l'Annuaire des droits de l'homme pour 1946, p. 281.

50. Le Gouvernement hongrois fait également remarquer que la Constitution (Loi No XX de 1949) marque une date dans le développement des droits de l'homme en Hongrie, et déclare que les droits qu'elle établit correspondent à ceux qu'énonce la Déclaration universelle. (On trouvera ci-dessous les dispositions de la Constitution à propos des articles pertinents de la Déclaration). Ces libertés fondamentales sont, aux termes de l'article 58 de la Constitution, garanties à tous les travailleurs vivant sur le territoire hongrois. L'Etat crée les conditions matérielles permettant et sauvegardant le plein exercice de ces libertés. Le Gouvernement hongrois renvoie également à la Loi No V de 1950 sur la sauvegarde de la paix (voir les articles 3 et 19 ci-dessous).

51. Le gouvernement souligne encore qu'aux termes du Traité de paix, qui fait l'objet de la Loi No XVIII de 1947 (Partie II, article 1, paragraphe 1), la Hongrie doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer à toutes les personnes relevant de sa juridiction la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Loi No XVIII de 1947). Des obligations analogues sont assumées aux termes de la Charte des Nations Unies, qui fait l'objet de la Loi No 1956.I.

52. Le Maroc déclare qu'après avoir subi, en raison des circonstances historiques défavorables, une certaine stagnation comme tous les pays du Moyen-Orient, le Maroc, longtemps replié sur lui-même, s'est ouvert aux institutions modernes grâce à ses élites et aux contacts positifs internationaux, sous l'égide de son chef, S.M. le roi Sidi Mohammed V. Un des courants essentiels qu'il faut souligner en 1956, c'est l'effort général de critique constructive qui, par le Gouvernement marocain, atteint l'opinion qui veut s'éclairer, dans tous les domaines, par la liberté de pensée.

53. Cette liberté, qui conditionne les autres, est tout entière dans l'histoire du peuple maghrébin et de sa tradition musulmane.

54. Dans le vocabulaire technique, il n'y a pas de mot qui exprime, comme dans certaines nations laïques, le concept d'un droit isolé de son substrat religieux : la Chari'a et la Figh sont censées réunir la Loi islamique qui contient toutes pensées juridiques, l'une complétant l'autre.

55. Les "notions non aperçues" qui sont pour le juriste marocain la trame profonde d'un droit moderne actuel, comprennent l'effort d'application, le kiyâs

ou déduction analogique, pour un droit ajusté aux réalités du monde moderne. Il ne paraît pas y avoir nécessairement une antinomie formelle entre les techniques juridiques occidentales et orientales, puisque le juriste marocain a compris les raisons évolutives de concepts juridiques nouveaux.

56. Le Maroc, Etat moderne à direction musulmane, reconnaît à tous les habitants du Royaume les libertés fondamentales qui ont été reprises par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

57. Cette position politique est dans la ligne classique de l'esprit de tolérance maintenu par le Droit musulman et affirmé dans la législation moderne du nouvel Etat marocain. Cette législation a été appliquée dans son domaine civil, commercial, administratif ou pénal, sans discrimination de race ou de religion, à tous les habitants du territoire. La considération juridique tirée de la diversité ethnique du pays a permis, au contraire, d'affirmer et de reconnaître le plein exercice des droits de la personne et de la famille à chacun de ses membres, par le maintien du statut personnel qui en assure l'entière efficacité : l'ordre public interne rejoint ainsi l'ordre public international dans sa valeur spirituelle la plus élevée.

58. S.M. Sidi Mohammed V et son gouvernement se situent ainsi dans la continuité d'une longue tradition. En effet, lorsque le sultan Mohammed II mit fin à l'empire de Byzance, il maintint les chrétiens orthodoxes et la colonie juive dans leurs us et coutumes. Plusieurs siècles auparavant, la coexistence pacifique entre musulmans et non-musulmans avait été organisée, et les droits et franchises accordés.

59. Un Etat moderne, comme celui du Maroc, à formation musulmane et interethnique, doit correspondre aux libertés politiques, par une unification de l'organisation judiciaire et de la législation générale qui se situent déjà dans les réalisations voulues par le Gouvernement marocain; l'esprit libéral de la tradition marocaine se concrétise dans l'application et la mise en ordre de lois civiles communes dans le respect des statuts personnels d'un peuplement différencié.

60. La Norvège indique que la Constitution de 1814 ne contient aucune disposition d'ordre général reconnaissant aux citoyens des droits inviolables comme le droit à la liberté, à l'égalité, à la vie et à la sûreté de la personne. Il a paru suffisant d'élaborer certaines dispositions concernant des domaines où des

/...

considérations d'ordre pratique rendaient particulièrement souhaitable de protéger l'individu contre l'ingérence de l'Etat. Le gouvernement renvoie donc aux dispositions constitutionnelles qui restreignent directement le pouvoir législatif (paragraphes 96 et 97); et à celles qui prémunissent les citoyens contre tout arbitraire administratif (paragraphe 99). Ce dernier genre de disposition est en somme l'application à l'individu du principe de droit norvégien qui interdit d'usurper les droits légaux des citoyens si on n'y est autorisé par la loi. Les tribunaux ont compétence pour vérifier la constitutionnalité des lois et décider si les actes de l'Administration sont dépourvus de fondement légal ou accomplis en violation de la loi et, si tel est le cas, pour annuler la loi ou invalider l'acte administratif en question. Cette disposition n'est pas inscrite dans la Constitution mais doit être considérée comme un principe fondamental de droit constitutionnel coutumier.

61. Le Panama déclare que les règles constitutionnelles concernant la protection des droits de la société et de l'individu sont strictement respectées au Panama.

62. La Suède fait remarquer qu'elle a adhéré, le 2 mars 1951, à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en date du 4 novembre 1950, et souligne qu'un certain nombre d'articles de cette Convention sont conformes aux articles de la Déclaration.

63. Le Royaume-Uni précise qu'en Irlande du Nord le système juridique et la pratique sont à peu de chose près les mêmes qu'en Angleterre et au Pays de Galles, si bien que, sauf indication contraire, ce qui est dit pour la loi anglaise vaut également pour l'Irlande du Nord. La loi écossaise et le système juridique écossais ont une origine différente et ont évolué différemment, si bien qu'il a souvent fallu les mentionner à part. Lorsqu'aucune précision n'est donnée, on peut conclure que, d'une façon générale, la pratique et les dispositions considérées existent également en Ecosse.

64. En ce qui concerne les territoires non autonomes, le Royaume-Uni déclare que dans les limites du rapport il est impossible de procéder à une analyse détaillée de tous les droits et de tous les territoires. Le gouvernement signale qu'une grande partie des droits proclamés dans la Déclaration universelle sont en vigueur dans ces territoires au même titre qu'au Royaume-Uni. Les droits à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, à la reconnaissance de la personnalité

juridique et à l'égalité devant la loi, à un recours effectif contre les actes violant les droits reconnus à une personne par la loi ou la Constitution de son pays, le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal impartial qui décidera de toute accusation dirigée contre lui, le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie et d'être à l'abri de l'application rétroactive de sanctions pénales, le droit de ne pas être l'objet d'immixtions arbitraires dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance et d'être protégé contre de telles immixtions ou contre des atteintes à la réputation, le droit de circuler librement, le droit à une nationalité, le droit de se marier et de fonder une famille, le droit à la propriété, le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion, d'expression, de réunion et d'association : tous ces droits, comme le droit d'asile, font partie de la tradition britannique. La plupart des territoires en cause sont passés sous administration britannique à une époque où ces droits étaient déjà garantis au Royaume-Uni même, si bien que les administrations intéressées ont tout naturellement eu le souci de les instaurer et de les faire respecter dans ces territoires, et de les inclure dans l'héritage qu'elles ont voulu léguer au fur et à mesure que les territoires accédaient à l'indépendance. (On trouvera des détails supplémentaires concernant certains droits aux articles 4, 5, 13, 18 et 20 ci-dessous).

65. En ce qui concerne les droits définis dans la seconde partie de la Déclaration, le Gouvernement britannique renvoie aux rapports présentés en application des Articles 73 e) et 88 de la Charte, aux rapports relatifs aux conditions économiques, aux conditions sociales et aux conditions de l'enseignement préparés par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, et aux rapports que reçoivent ou préparent les institutions spécialisées. Le gouvernement signale que bon nombre de ces territoires sont encore relativement sous-développés et que les conditions sociales qui permettraient la pleine jouissance de certains de ces droits n'existent pas encore. Elles existeront si l'on maintient dans ces territoires le rythme vigoureux d'expansion économique qui est l'une des préoccupations essentielles des Administrations intéressées et du Gouvernement britannique. A certains égards également, la pleine jouissance de ces droits tels que les conçoivent le monde occidental et la philosophie

occidentale exige que l'on éduque une opinion ancrée dans le droit et la coutume autochtones; c'est là une opération qui, pour réussir, doit être menée de façon prudente et réfléchie si l'on veut conserver la coopération des populations et préserver ce qui est valable dans leur propre culture.

2. Exposés généraux concernant la période 1954-56

a) Evolution

66. L'Autriche renvoie au Traité d'Etat du 15 mai 1955 portant rétablissement d'une Autriche indépendante et démocratique, qui contient des dispositions fondamentales sur les droits de l'homme, les droits des minorités et les droits politiques (B.G.Bl, No 152, articles 6, 7, 8 et 12); et à la loi sur le service militaire, qui contient des règles ayant trait aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ou des dispositions les affectant (B.G.Bl, No 181/1955, articles 25 et suivants, articles 34 et suivants). (Des détails supplémentaires sur ces lois, ainsi que d'autres faits, sont indiqués ci-dessous à propos de l'article pertinent de la Déclaration).

67. Le Chili signale qu'il n'y a eu aucune décision judiciaire concernant les droits de l'homme ou mettant en cause un principe fondamental. Il y a peu de faits nouveaux à signaler (Voir le paragraphe 41 ci-dessus, et l'article 27 ci-dessous).

68. La Chine signale que, le 1er juin 1956, le Bureau des enquêtes a été transféré du Ministère de l'intérieur au Ministère de la justice, et souligne l'importance de cette mesure. Le gouvernement déclare que les fonctions du Bureau - mener des enquêtes, assurer la sûreté intérieure, établir des statistiques - étant étroitement liées à celles du parquet, et ses enquêteurs étant souvent appelés à remplir les fonctions d'officiers de police judiciaire, ce transfert permet au Bureau de mieux coordonner son action avec ces services connexes.

69. La Tchécoslovaquie fait état des modifications apportées le 19 décembre 1956 (Loi No 63/Recueil 1956) au Code pénal, et d'une loi en date du 19 décembre 1956 (Loi No 64/Recueil 1956) relative aux règles de procédure pénale. Le gouvernement signale que les modifications du Code pénal permettent aux tribunaux de renforcer la valeur éducative de la juridiction pénale, en augmentant en particulier le nombre des cas où l'on peut prononcer une peine conditionnelle et en abrogeant les dispositions antérieures qui excluaient ce genre de peine pour certains délits.

/...

La nouvelle loi prévoit la possibilité d'écarter la condamnation non seulement pour les mineurs, comme le prévoyait l'ancienne, mais aussi pour les adultes. Elle augmente le nombre de cas où l'on peut imposer des mesures correctives et abroge les dispositions qui excluaient, pour certains délits, la possibilité de prononcer des peines inférieures à celles que prévoit le Code pénal; elle dispose que la confiscation des biens et les peines d'amendes auront un caractère facultatif; elle abroge la peine d'emprisonnement à vie. (On trouvera ci-dessous des détails supplémentaires, surtout à l'article 5 mais également aux articles 3, 4, 10 et 11. D'autres faits nouveaux sont signalés aux articles pertinents).

70. Le Népal signale la promulgation, en 1955, d'une loi sur les libertés civiles qui remplace la loi sur la liberté individuelle de 1949, et déclare qu'on s'est efforcé d'incorporer à cette loi les dispositions essentielles de la Déclaration universelle. Les principales caractéristiques en sont : l'égalité devant la loi et l'égale protection de la loi sur le territoire du Népal, l'interdiction de toute discrimination fondée sur la religion, la race, la caste, le sexe, etc., la liberté de parole et d'expression, le droit de se réunir paisiblement et sans armes, le droit de se déplacer librement à l'intérieur du territoire népalais, le droit d'acquérir des biens, de les posséder et de les aliéner, le droit d'exercer une profession, un métier, un commerce ou toute autre activité, de ne payer que les impôts autorisés par la loi, le droit à la protection de la vie et de la liberté, l'interdiction du travail forcé, l'interdiction d'employer des enfants dans les usines, la protection contre la détention arbitraire, et le droit d'intenter une action contre le gouvernement. (On trouvera ci-dessous des détails supplémentaires, à propos des articles pertinents de la Déclaration).

71. Le Gouvernement népalais mentionne également la promulgation en 1956 de la loi sur la Cour suprême, qui confère à cette Cour une juridiction extraordinaire lui permettant de faire respecter tous les droits que la loi reconnaît aux citoyens ou à toute autre personne. (On trouvera des détails aux articles 8 et 10 ci-dessous).

72. Le Pakistan signale que, pendant la période considérée, une nouvelle Constitution a été adoptée dont la principale caractéristique est d'être conforme à la Déclaration universelle. (On trouvera quelques détails supplémentaires à l'article 21; les dispositions de la Constitution sont décrites ci-dessous aux articles pertinents de la Déclaration).

b) Progrès

73. Le Cambodge décrit un certain nombre de lois nouvelles dans un chapitre de son rapport intitulé "Progrès réalisés par des lois nouvelles dans divers domaines", et déclare que toutes ces mesures montrent que le Cambodge "s'est appliqué depuis l'indépendance à orienter sa législation dans le sens d'une meilleure protection des droits de l'homme". (On trouvera des détails aux articles 8, 9, 11, 15, 19, 22 et 26 ci-dessous).

74. La Tchécoslovaquie déclare que les modifications apportées le 19 décembre 1956 au Code pénal (Loi No 63/1956, Recueil) sont "l'expression d'un humanisme profond et servent à renforcer la légalité socialiste qui est une des conditions essentielles de l'évolution et du progrès de notre pays".

75. La Hongrie qualifie "d'événements marquants" dans le développement des droits de l'homme quatre décrets-lois de 1955 et 1956 intégrant dans la législation de la République populaire hongroise certaines conventions internationales qui protègent les droits fondamentaux de l'homme; on compte parmi celles-ci le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques (Décret-loi No 1955/20). (Pour les autres conventions, voir aux articles 1, 2, 4, 7 et 21).

76. Le Luxembourg signale qu'il a conclu différents accords internationaux qui consacrent des progrès dans divers domaines des droits de l'homme (voir aux articles 3, 13, 14, 22 et 23 ci-dessous)

77. Le Pakistan décrit la Constitution de 1956 comme "une mesure constructive tendant à sauvegarder la liberté humaine et à permettre de jouir sans distinction des droits de l'homme".

c) Difficultés

78. Le Cambodge signale que, par suite de la crise provoquée par la guerre d'Indochine et par la réalisation de l'indépendance, un certain nombre de droits politiques n'ont pu être exercés dans des conditions normales. La détente intérieure et extérieure qui a suivi les accords de Genève (fin 1954) a permis au Cambodge de revenir à l'exercice normal des droits consacrés par sa Constitution. (On trouvera des détails supplémentaires à l'article 21 ci-dessous).

79. La Hongrie signale que les événements d'octobre et novembre 1956 ont entravé le développement des droits de l'homme, car il a fallu prendre des mesures qu'on

ne pouvait ajourner. Le gouvernement a dû restreindre la liberté d'action de certains éléments qui compromettaient la reprise d'un travail productif. On a restreint le droit de manifester et le droit de réunion. On a dû interrompre les activités de ceux qui mettaient en danger l'ordre public. Le gouvernement souligne que les mesures restrictives prises pendant l'état d'urgence ont été purement provisoires. Des individus extrêmement dangereux pour la société avaient été libérés de prison. Des criminels s'étaient procuré des armes, mettant en danger la vie des citoyens et menaçant leurs biens. Le vol et le meurtre étaient devenus courants. Il fallait punir les auteurs d'actes dangereux pour l'ordre social et pour les droits naturels et inaliénables des citoyens.

80. Le gouvernement signale que la situation politique et économique s'est rétablie très rapidement après la crise d'octobre et novembre 1956. On a pris des mesures énergiques pour élever le niveau culturel des travailleurs et étendre leurs droits sociaux et culturels. On peut donc conclure, dit le Gouvernement hongrois, que le développement des droits de l'homme, entrepris en 1945 et qui s'est traduit depuis cette date par d'importantes réalisations, s'affirmera vigoureusement à l'avenir.

81. Le Maroc déclare que la période 1954-1956 correspond exactement aux années de lutte du peuple marocain pour sa libération, et que de ce fait toute idée du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne pouvait en conséquence retenir l'attention. Toutefois, depuis l'avènement de l'indépendance, le gouvernement a entrepris avec détermination une oeuvre constructive dans tous les domaines et particulièrement dans celui des droits de l'homme : réorganisation de la justice, mesures contre le chômage, démocratisation du régime par la préparation d'élections, mesures de généralisation du droit syndical, et récents efforts en vue de relever le niveau de vie des paysans.

Articles premier, 2 et 7[1/]

82. Les gouvernements ont traité, dans leurs rapports, des questions suivantes qui concernent les articles premier, 2 et 7 de la Déclaration des droits de l'homme :

1/ Ces trois articles sont traités ensemble (voir le paragraphe 27 ci-dessus).

1. Principes de liberté et d'égalité en général[1/]
2. Egalité devant la loi[2/]
3. Egale protection de la loi[2/]
4. Protection égale contre toute discrimination et contre toute provocation à une telle discrimination [3/]
5. Distinctions fondées sur des caractéristiques particulières
   a) Race
   b) Couleur
   c) Sexe
   d) Langue
   e) Religion
   f) Opinions politiques ou autres
   g) Origine nationale
   h) Origine sociale
   i) Propriété
   j) Naissance
   k) Caste
   l) Lieu de naissance
   m) Statut matrimonial
   n) Qualité d'étranger
6. Mesures spéciales en faveur de classes ou de tribus déshéritées ou arriérées
7. Mesures spéciales tendant à réparer les conséquences de discriminations passées
8. Distinction fondée sur le statut du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante

Plusieurs gouvernements ont également fourni des renseignements sur les droits des minorités. Ces renseignements sont résumés sous la rubrique :

9. Protection des minorités

Faits nouveaux intervenus en 1954-1956

83. Dix pays ont fourni des renseignements touchant les faits intervenus au cours de la période considérée : l'Autriche (voir paragraphes 93-98 et 148); le Brésil

---

1/ Plusieurs gouvernements (Chine, France, Maroc et Philippines) ont fourni des renseignements de caractère général concernant les articles premier et 2 de la Déclaration. Ces renseignements, ayant trait tout particulièrement à ces articles, ont été résumés sous cette rubrique et non dans la section générale ci-dessus.

2/ Voir également article 10, Egalité devant les tribunaux.

3/ Les renseignements relatifs à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide sont donnés sous cette rubrique.

(voir paragraphe 123); Ceylan (voir paragraphe 145); le Danemark (voir paragraphes 125, 171-173); la France (voir paragraphes 158 et 169); la Hongrie (voir paragraphe 129); Israël (voir paragraphes 107 et 137); le Maroc (voir paragraphe 87); le Népal (voir paragraphes 111 et 112); la Norvège (voir paragraphes 132, 138, 139); le Pakistan (voir paragraphes 114-116, 121, 146).

1. Principes de liberté et d'égalité en général

84. Le Cambodge renvoie à la Constitution, qui dispose (article 3) que la liberté est la faculté de faire tout ce qui ne porte pas atteinte aux droits d'autrui, les conditions d'exercice de la liberté étant définies par la loi. Nul ne peut être contraint de faire ce que la loi n'ordonne pas.

85. La Chine signale que les articles 1, 2, 3, 5 et 7 de la Constitution posent en principe que tous les hommes naissent libres et égaux en droits et que nul ne peut être soumis à une discrimination, quelle qu'elle soit. La Constitution proclame que la République de Chine est une république démocratique du peuple, pour le peuple et par le peuple (article premier); que sa souveraineté réside dans l'ensemble des citoyens (article 2); que quiconque possède la nationalité de la République de Chine est citoyen de la République (article 3); que toutes les races de la République de Chine jouissent des mêmes droits (article 5); et que tous les citoyens, sans distinction de sexe, de religion, de race, de classe ou de parti, sont égaux devant la loi (article 7).

86. La France renvoie au préambule et aux articles 80 et 81 de la Constitution du 27 octobre 1946[1/]. Le préambule proclame que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Il proclame, en outre, comme "particulièrement nécessaires à notre temps" un certain nombre de principes politiques, économiques et sociaux.

87. Le Maroc fait connaître, au sujet du principe de la liberté individuelle, les dispositions régissant l'hospitalisation des aliénés. Cette mesure est prise en vertu d'un dahir du 20 mars 1956 qui donne toutes les garanties nécessaires pour qu'aucun internement ne puisse être ordonné abusivement sous prétexte d'aliénation mentale.

88. Le gouvernement déclare qu'en principe il n'existe aucune loi ni aucun règlement permettant une distinction quelconque, fondée sur la race, la couleur,

---

1/ Se reporter également à la rubrique "Distinction fondée sur le statut du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante", (paragraphes 150 et 151).

le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale, en ce qui concerne la jouissance des droits et des libertés[1/].

89. Le Pakistan signale que sa nouvelle Constitution garantit les droits de l'homme sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

90. Les Philippines déclarent que la démocratie est un mode de vie dont les principes sont consacrés dans la Constitution (Guido contre Rural Progress Administration, 47.O.G.1848). Persuadés que tout être humain a une dignité et une intégrité intrinsèques qu'il importe de respecter et de sauvegarder, les auteurs de la Constitution ont décidé d'y faire figurer une Déclaration des droits.

91. Le gouvernement ajoute que le Code civil, en disposant que toute personne doit, dans l'exercice de ses droits et dans l'accomplissement de ses devoirs, agir conformément à la justice, donner à chacun son dû et observer les règles de la probité et de la bonne foi (article 19), énonce le principe selon lequel les individus devront agir l'un envers l'autre dans un esprit de fraternité.

92. La Suède déclare que la loi suédoise est conforme aux dispositions de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui correspond à la clause de non-discrimination énoncée à l'article 2 de la Déclaration universelle.

2. Egalité devant la loi

93. L'Autriche signale les articles 6 et 7 du Traité d'Etat du 15 mai 1955 (BGBl No 152) portant rétablissement d'une Autriche démocratique et indépendante, et indique que ce Traité est devenu partie intégrante du droit national en application de l'article 50 de la Constitution fédérale. L'article 6 réaffirme le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Il dispose que l'Autriche prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer à toutes les personnes relevant de sa juridiction, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression de la pensée, la liberté de presse et de publication, la liberté de culte, la liberté d'opinion politique et de réunion; et que l'Autriche s'engage en

---

1/ Voir également sous la rubrique "Egalité devant la loi"(paragraphes 108 à 110).

outre à ce que les lois en vigueur en Autriche n'entraînent, ni par leur texte, ni par les modalités de leur application, aucune discrimination directe ou indirecte entre les ressortissants autrichiens en raison de leur race, de leur sexe, de leur langue, ou de leur religion, tant en ce qui concerne leur personne, leurs biens, leurs intérêts commerciaux, professionnels ou financiers, leur statut, leurs droits politiques et civils qu'en toute autre matière. L'article 7 dispose que les ressortissants autrichiens appartenant aux minorités slovène et croate de Carinthie, Burgenland et Styrie jouiront des mêmes droits que tous les autres ressortissants autrichiens.

94. Le gouvernement fait remarquer que l'article 12 du Traité établit un régime spécial, en matière de service militaire, pour les anciens membres d'organisations nazies.

95. Le gouvernement signale également la loi de 1955 sur le service militaire (BGBl No 181/1955) qui astreint au service militaire, pour une période déterminée, tous les citoyens de sexe masculin âgés de 18 à 50 ans révolus. Cette loi contient des dispositions prévoyant l'exemption du service armé pour les objecteurs de conscience (articles 25 et suivants), dispositions qui reposent sur le principe de la liberté de croyance et de conscience. Les objecteurs de conscience sont ainsi placés sur un autre plan que les autres personnes astreintes au service militaire. Il existe également une inégalité de situation entre le soldat, qui se trouve dans une situation spéciale de subordination, et les autres citoyens.

96. Le gouvernement fait état de la loi fédérale sur la situation, en droit administratif, des habitants du Tyrol du sud et du Kanaltal employés dans les services publics (BGBl No 97/1955). En vertu de cette loi, certains groupes de personnes ne parlant pas l'italien sont assimilés du point de vue administratif aux citoyens autrichiens au service de l'Etat.

97. Le gouvernement fait également savoir que la loi constitutionnelle fédérale et certaines lois fédérales de 1955 (BGBl No 261/1955; et Nos 262, 283 et 285) ont supprimé les tribunaux spéciaux, rapporté les mesures que l'Etat avait prises à l'égard de membres du parti national-socialiste ou de certaines organisations national-socialistes, et réassimilé les membres de ces groupes aux autres citoyens.

98. Le gouvernement renvoie à un certain nombre d'arrêts rendus par la Cour constitutionnelle en 1954 et 1955. La Cour a jugé : a) qu'il faut entendre par droits politiques ceux qui permettent au titulaire de concourir à la formation de la politique nationale (Arrêt du 13 octobre 1954, B 93/1954); b) qu'un citoyen ne peut être privé de son droit à l'égalité devant la loi, même si un traitement particulier se justifie objectivement dans son cas (Arrêt du 12 octobre 1954, B 129/1954); c) que pour qu'il y ait violation du principe d'égalité, il faut que l'Autorité ait tranché un cas déterminé d'une autre manière que d'autres cas du même genre et qu'elle ait, ce faisant, obéi à des motifs sans rapport avec l'affaire, c'est-à-dire à des raisons personnelles proscrites par l'article 7 de la Constitution fédérale (Arrêt du 12 octobre 1955, B 138/1955); et d) que le principe d'égalité oblige aussi le législateur ordinaire (Arrêt du 15 octobre 1955, B 136/1955). Dans un arrêt du 16 décembre 1955 (B 81/1955) la Cour a souligné que le principe d'égalité n'est pas enfreint quand le traitement discriminatoire de certains citoyens est motivé par des considérations objectives.

99. La Chine cite certaines dispositions constitutionnelles (voir paragraphe 85 ci-dessus) et mentionne également des dispositions des Codes civil et pénal qui, déclare le gouvernement, reflètent pleinement les principes énoncés aux articles 6 et 7 de la Déclaration universelle[1/].

100. Le Danemark indique que, dans l'article 70 de la Constitution du 5 juin 1953, on a ajouté au mot "croyances" le mot "origine" dans l'énoncé des raisons pour lesquelles nul ne peut être privé de la jouissance intégrale de ses droits civils, civiques et politiques ni se soustraire à l'accomplissement de ses devoirs civiques.

101. La Finlande indique que le principe énoncé à l'article 5 de la Constitution, selon lequel les citoyens finlandais sont égaux devant la loi, signifie que les autorités publiques doivent appliquer la loi selon des principes identiques sans égard pour la personne, et qu'il est interdit de promulguer des lois exceptionnelles qui donneraient à certaines personnes ou à certains groupes de personnes une position plus favorable ou plus défavorable, en ce qui concerne les droits, que celle dont jouissent les citoyens en général. L'importance de ce principe d'égalité est soulignée dans de nombreuses dispositions spéciales de la législation finlandaise.

1/ On trouvera ci-dessous de plus amples détails à propos de l'article 6.

102. La France indique que l'égalité devant la loi est un des principes fondamentaux du droit public français. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 proclame que la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse, et le principe est repris dans le préambule et dans les articles 80, 81 et 82 de la Constitution du 27 octobre 1946.

103. Les applications en sont multiples dans toutes les branches du droit : le Code civil affirme que "tout Français jouira des droits civils" (article 8). En droit pénal, le principe de l'égalité devant la loi ne reçoit d'atteinte que par le jeu de l'immunité parlementaire et de l'immunité diplomatique, qui trouvent par ailleurs une justification incontestable. Le régime des peines privatives de liberté ne fait aucune distinction, notamment, d'après la race, la langue, la religion, les opinions politiques ou religieuses, ou encore d'après l'origine nationale ou sociale, la situation de fortune ou la naissance. En outre, il n'est fait aucune distinction d'après le statut politique, administratif ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante.

104. Le gouvernement indique également que le droit administratif est dominé par le respect du principe d'égalité : tout acte de l'autorité administrative qui y porterait atteinte peut être annulé par le Conseil d'Etat saisi d'un recours pour excès de pouvoir. Il existe sur ce point une abondante jurisprudence des tribunaux administratifs et des tribunaux civils.

105. Le gouvernement mentionne deux décisions de la Cour de cassation concernant le principe de la personnalité des peines, par lesquelles la Cour : a) a annulé une décision condamnant plusieurs prévenus, déclarés coupables de la même infraction, à une amende indivise entre eux (Crim. 9 nov. 1954 - B.54, p. 559); et b) a décidé qu'une société commerciale ne peut être, sauf des exceptions prévues par la loi, déclarée pénalement responsable d'un délit (Crim. 3 janvier 1955 - B.55, p. 493)[1/].

106. La Hongrie renvoie à l'article 49 de la Constitution, qui dispose que les citoyens de la République populaire de Hongrie sont égaux devant la loi et jouissent de droits égaux, et que la loi punit sévèrement toute discrimination préjudiciable au citoyen selon le sexe, la religion ou l'appartenance ethnique[2/].

1/ Voir également sous la rubrique : "Distinction fondée sur le statut du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante".

2/ Voir également, plus loin, les rubriques "Egale protection de la loi" et "Mesures spéciales tendant à réparer les conséquences de discriminations passées".

107. Israël mentionne une décision par laquelle la Cour suprême, siégeant en tant que tribunal administratif, a déclaré irrecevable le recours d'un Druze d'âge militaire qui prétendait qu'appartenant à une minorité, il ne pouvait être appelé au service militaire. La loi, a dit la Cour, ne lie pas seulement une partie de la population, mais toute la population de l'Etat sans distinction (décision du 20 avril 1956. Hassuna contre Premier Ministre).

108. Le Maroc indique que l'organisation judiciaire du Maroc comporte encore diverses catégories de juridictions dont la compétence est fondée sur la nationalité ou la religion des justiciables : juridictions de droit commun compétentes pour les Marocains et, en ce qui concerne le statut personnel et successoral, tribunaux du chrâa appliquant aux Marocains musulmans le droit islamique et tribunaux rabbiniques appliquant aux Marocains israélites la loi mosaïque, enfin, juridictions modernes compétentes pour les étrangers. Il y a par conséquent quelques différences inévitables en ce qui concerne la possibilité de se prévaloir des droits et libertés proclamés par la loi.

109. Le gouvernement ajoute que nationaux et étrangers demeurent égaux devant la loi et qu'il ne saurait y avoir de discrimination raciale.

110. La législation marocaine admet certains privilèges de juridiction; en cas de crimes ou délits commis par les membres du Gouvernement chérifien, les gouverneurs, les magistrats, les pachas et caïds et leurs khalifas, c'est le Haut Tribunal chérifien qui est saisi et non le tribunal qui serait normalement compétent.

111. Au Népal, la loi de 1955 sur les libertés civiles dispose que, dans le cadre de la législation existante, le gouvernement ne peut refuser à un citoyen l'égalité devant la loi ou l'égale protection de la loi sur le territoire du Népal, et que les mêmes peines doivent être appliquées pour les mêmes infractions, conformément aux dispositions du Code pénal, sans distinction fondée sur la religion, la caste ou la croyance de la personne en cause (article 3). Le gouvernement procède aux nominations en se fondant sur le mérite seul et ne doit pas faire de distinction entre les citoyens uniquement pour des raisons de religion, de race, de caste ou de sexe (article 4). Cependant, le gouvernement peut légalement prendre des mesures spéciales en faveur des femmes, des enfants et des personnes appartenant aux classes les plus défavorisées de la nation (article 5 a)).

/...

112. En principe, les étrangers ont la jouissance de tous les droits reconnus par cette loi. Dans certains cas, le gouvernement peut ordonner par décision individuelle qu'un étranger n'aura pas la jouissance de certains ou de la totalité de ces droits, ou édicter à l'égard d'une ou plusieurs catégories d'étrangers des règlements qui restreignent les droits accordés par la loi.

113. La Norvège déclare que le principe de l'égalité devant la loi est énoncé au paragraphe 95 de la Constitution, qui dispose qu'aucune dispense, protection, prorogation des délais de paiements ou réparation ne pourra être accordée lorsque le nouveau Code général sera entré en vigueur. Il ne faut pas prendre à la lettre cette interdiction de faire des exceptions individuelles à la loi, en l'interprétant comme une restriction imposée au législateur lui-même. En pratique, cette disposition n'interdit pas les dispenses de façon absolue, mais elle empêche plutôt l'Administration d'accorder des dispenses de son propre chef sans y être autorisée par la loi.

114. Le Pakistan déclare qu'en vertu de l'article 5 de la Constitution, tous les citoyens sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi.

115. Le gouvernement fait remarquer qu'au Pakistan il existe, outre les Musulmans, des personnes de races, de religions, de langues et de cultures très diverses. La Constitution place tous les non-Musulmans sur un plan d'égalité avec les Musulmans, à tous égards.

116. L'article 14 de la Constitution interdit toute distinction fondée uniquement sur la race, la religion, la caste, le sexe ou le lieu de naissance en ce qui concerne l'accès aux lieux publics qui ne sont pas uniquement consacrés au culte. Aucune des dispositions de cet article n'interdit de prévoir des mesures spéciales en faveur des femmes.

117. Les Philippines indiquent qu'en vertu de la Déclaration des droits figurant dans la Constitution (article III, section 1, paragraphe 1), nul ne peut se voir refuser l'égale protection des lois. Le gouvernement cite deux décisions de la Cour suprême par lesquelles la Cour : 1) souligne que cette garantie s'applique uniformément à toutes les personnes relevant de la juridiction territoriale des Philippines, sans distinction de race, de couleur ou de nationalité (Smith Bell contre Natividad); et 2) déclare qu'il n'y a pas de différence entre une loi qui refuse l'égale protection et une loi qui permet de la refuser (People contre Vera 65 Phil. 56, 126).

/...

118. Le gouvernement ajoute que, selon un principe bien établi du droit constitutionnel philippin, une législation qui s'applique également à toutes les personnes d'une même classe et non à celles d'une autre n'est pas une législation de classe et ne viole pas la garantie d'égale protection des lois, si la division en classes n'est pas arbitraire mais fondée sur des différences apparentes et raisonnables (Co Chiong contre Cuaderno, 46 O.G. 4883; People contre Cayat, 68 Phil. 12; Manila Electric Co contre Public Utilities Employees Assn. 44 O.G. 1760; Laurel contre Misa, 42 O.G. 2847).

119. Le Royaume-Uni indique que, tout comme bien d'autres droits fondamentaux, l'égalité devant la loi résulte non pas d'une disposition positive, mais de l'absence de toute disposition légale justifiant la discrimination. Il n'existe pas à l'heure actuelle de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance ou d'autres situations dans des domaines tels que la procédure, le recours aux tribunaux, l'exercice des recours légaux, le droit de représentation etc. Mais il n'en a pas toujours été ainsi. A une époque, tout homme instruit pouvait demander le "bénéfice de clergie" pour échapper à la peine capitale en cas de première condamnation pour un crime ou délit grave. Ce privilège datait des temps où les tribunaux ecclésiastiques revendiquaient une juridiction exclusive sur tous les membres du clergé, qui étaient ainsi soustraits à celle des tribunaux séculiers. Il devint un moyen d'atténuer l'excessive sévérité de la loi criminelle anglaise, en faveur de toute personne qui remplissait les conditions requises pour l'ordination du fait qu'elle savait lire, même si, en fait, elle n'était pas prêtre. Cette survivance irrationnelle et anormale d'un âge révolu a été abolie en 1827 (7 et 8 Geo. 4 c. 28, s.7). Pendant des siècles, les pairs et leurs femmes, lorsqu'ils étaient traduits en justice pour crime ou délit grave, devaient être jugés par la Chambre des Lords, mais cette coutume a été abolie en 1948 (Criminal Justice Act, 1948, s.30).

3. Egale protection de la loi[1/]

120. La Hongrie déclare que le libre exercice des droits de l'homme est assuré entre autres par les dispositions pénales de la loi No 1946:X, aux termes de laquelle le fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions officielles, viole illégalement les droits naturels et inaliénables d'une personne, est coupable d'un délit et passible d'une peine de prison de cinq ans au plus.

121. Le Pakistan déclare qu'on garantit aux non-Musulmans, dans les mêmes conditions qu'aux Musulmans, le droit de professer, de pratiquer et de prêcher une religion, de créer les écoles et les institutions religieuses de leur choix, de détenir et d'acquérir des biens, de devenir des citoyens de l'Etat et d'exercer un métier ou une profession. La Constitution contient des dispositions précises tendant à éviter toute discrimination contre les non-Musulmans[2/].

4. Protection égale contre toute discrimination et contre toute provocation à une telle discrimination

122. Le Brésil renvoie à la loi du 5 janvier 1953 définissant les crimes contre l'Etat et contre l'ordre politique et social (loi No 1802), qui prévoit notamment des peines pour les actes de violence provoqués par la haine de race, de religion ou de classe, ainsi que pour les coups et blessures, les injures ou les actes de coercition motivés par une doctrine religieuse ou par des raisons d'ordre politique ou social.

123. Le gouvernement renvoie également à la loi du 1er octobre 1956 définissant et réprimant le crime de génocide (loi No 2889); il déclare que cette loi a été promulguée pour protéger les groupes ethniques, raciaux et religieux.

124. Le Chili signale le décret No 316 du 5 juin 1953, qui vise à donner effet à la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide en tant que loi de la République.

1/ Voir également les rubriques suivantes :
2. Egalité devant la loi (Autriche, France, Maroc, Népal)
8. Distinction fondée sur le statut du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante (France)

2/ Voir aussi : Egalité devant la loi (paragraphes 115 et 116).

125. Le Danemark renvoie à la loi No 132 du 29 avril 1955 (Lovtidende A 1955, No XIX, du 2 mai 1955), tendant à donner effet aux obligations assumées par le Danemark en vertu de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide.

126. La France déclare que les provocations ou incitations à toute discrimination qui violerait les principes supérieurs de la Constitution sont réprimées. En droit français, l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 modifié par le décret-loi du 11 avril 1939 punit de peines pouvant aller jusqu'à un an de prison et plusieurs millions de francs d'amende les écrits qui, par leurs allégations, auraient pour but d'exciter à la haine contre les groupes de personnes appartenant par leur origine à une race ou à une religion déterminée.

127. Ce texte est également applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

128. La Hongrie renvoie à la loi No VII de 1946 sur la protection de l'ordre démocratique, dont l'article 2 déclare coupable d'un crime quiconque incite à lutter contre l'égalité de droits des citoyens, ou quiconque incite à la haine contre une nationalité, une race ou une religion donnée, ou se conduit de manière à provoquer cette haine.

129. Le gouvernement mentionne également le décret-loi No 16 de 1955 promulguant comme loi hongroise la Convention du 9 décembre 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide.

5. Distinctions fondées sur des caractéristiques particulières

a) Race[1/]

130. La France affirme que l'absence de préjugé racial et la tolérance sont parmi les traditions les plus anciennes et les plus profondes de la France, et que l'action des tribunaux est suffisante pour éviter la discrimination raciale.

1/ Voir aussi les rubriques suivantes :
1. Principes de liberté et d'égalité en général (Chine; France; Suède)
2. Egalité devant la loi (Autriche; France; Maroc; Népal; Pakistan; Philippines; Royaume-Uni)
4. Protection égale contre toute discrimination et contre toute provocation à une telle discrimination (Brésil; France)
6. Mesures spéciales en faveur des classes ou tribus déshéritées ou arriérées (Pakistan)
7. Mesures spéciales tendant à réparer les conséquences de discriminations passées (Autriche).

131. La Norvège signale qu'étant donné la composition de sa population, elle n'a guère de problèmes raciaux. Le seul groupe que sa langue et ses origines différencient du restant de la population est constitué par les Lapons, dont les droits sont identiques à ceux des autres habitants, aussi bien du point de vue politique qu'à d'autres égards, sauf qu'en général ils ne peuvent exercer des fonctions publiques que s'ils parlent le norvégien.

132. Le gouvernement signale, en outre, que la loi du 27 juillet 1956 sur les étrangers ne fait plus spécifiquement mention des "bohémiens" - comme le faisait la loi du 22 avril 1927; en effet, on a jugé peu équitable, pour des raisons de principe, de conserver une disposition spéciale qui pourrait être interprétée comme étant dirigée contre des groupes ethniques déterminés.

b) Couleur[1/]

c) Sexe[2/]

133. Le Danemark indique qu'aux termes de la Constitution de 1915 et de la loi de succession au trône de 1853, seuls les hommes pouvaient monter sur le trône. La nouvelle Constitution de 1953 dispose (article 2) que le pouvoir royal se transmet héréditairement aux hommes et aux femmes, suivant l'ordre de succession établi par la loi de succession au trône du 25 mars 1953. Aux termes de cette loi, si le roi défunt laisse un fils celui-ci est préféré aux filles, et s'il meurt sans postérité son frère est préféré à ses soeurs (articles 2 et 3).

134. La Finlande déclare que la Constitution ne contient aucune disposition relative à l'égalité des sexes, mais que celle-ci est reconnue presque sans exceptions par la législation finlandaise. Les femmes ont le droit de vote aussi bien parlementaire que communal et ecclésiastique (loi organique du Parlement No 839/44, art. 6; loi No 642/48 sur l'administration communale, art. 15; loi du 25 juin 1918, No 59/18 sur l'Eglise, art. 309). Par la loi No 112/26 sur la capacité des femmes

---

1/ Voir les rubriques suivantes :
1. Principes de liberté et d'égalité en général (Suède)
2. Egalité devant la loi (Maroc; Philippines; Royaume-Uni).

2/ Voir aussi les rubriques suivantes :
1. Principes de liberté et d'égalité en général (Chine; Suède)
2. Egalité devant la loi (Autriche; Maroc; Népal; Pakistan; Royaume-Uni).

d'occuper des fonctions de l'Etat, la nomination des femmes à tous les postes et à toutes les fonctions de l'Etat a été rendue possible, sauf certaines limitations imposées par ladite loi et par le décret qui la complète, exceptions résultant de la nature des fonctions en question. Dans le domaine du droit du mariage, l'incapacité de la femme mariée, qui faisait que le mari était son représentant légal, a été supprimée (loi sur l'entrée en vigueur de la loi sur le mariage, No 235/29, art. 3); de même, l'égalité entre la femme et l'homme a été réalisée en matière de successions (Code des successions, chapitre 2, art. 1).

135. La Hongrie déclare que la loi No XLIII de 1948 assure aux femmes la même condition juridique qu'aux hommes quant à l'accès à la fonction publique et aux autres carrières.

136. L'Article 50 de la Constitution de 1949 dispose que les hommes et les femmes sont égaux en droit, et que l'égalité de droits des femmes est assurée par l'égalité des conditions de travail, par des congés de maternité payés, par la protection des intérêts de la mère et de l'enfant et par un réseau de maternités et de crèches.

137. Israël signale que certaines dispositions du Règlement de la fonction publique ont été rapportées par le Commissaire à la fonction publique à la suite d'un recours administratif et d'un avis du Procureur général en date du 25 avril 1956. Il a été jugé que ces dispositions, qui prévoyaient pour les fonctionnaires mariées un traitement additionnel moindre que pour les hommes, étaient incompatibles avec l'article premier de la loi sur l'égalité de droits de la femme (No 5711 de 1951). D'une manière générale, toute somme payée au mari au titre de sa femme doit être payée à l'épouse au profit du mari; de même, toute somme qui n'est pas payée au mari au titre de sa femme ne doit pas être payée à la femme au profit de son mari.

138. La Norvège signale que l'égalité de la femme devant la loi était acquise, dans tous les domaines importants, dès avant 1954. De 1954 à 1956, certaines discriminations spéciales qui subsistaient ont été supprimées. Le gouvernement renvoie à la loi du 14 juin 1956 (No 4) abrogeant la loi du 24 juin 1938 (No 5) sur les conditions d'accès des femmes aux fonctions publiques. Les dernières dispositions de la loi norvégienne qui prévoyaient des conditions spéciales pour l'entrée des femmes dans l'administration ont été supprimées; seules subsistent celles qui ont trait à l'ordre de succession au trône (article 6 de la Constitution).

La loi du 24 juin 1938 stipulait, entre autres conditions, que les femmes ne devaient pas être nommées ministres du culte dans l'Eglise d'Etat, lorsque les fidèles y étaient opposés pour des raisons de principe.

139. La loi du 21 décembre 1956 (No 1) sur l'âge de retraite des fonctionnaires fixe cet âge à 70 ans tant pour les hommes que pour les femmes. Avant, l'âge de la retraite était fixé à 65 ans pour les femmes.

d) Langue[1/]

e) Religion[2/]

140. La Finlande renvoie à l'article 9 de la Constitution aux termes duquel les droits et les devoirs du citoyen finlandais restent les mêmes, quelle que soit sa confession et même s'il n'appartient à aucune. En ce qui concerne les fonctions publiques toutefois, les restrictions légales resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit statué différemment par une loi. Le gouvernement déclare qu'aux termes de la loi du 10 juin 1921 (loi No 173/21) sur le droit des citoyens finlandais d'être au service du pays quelle que soit leur confession religieuse, les seules exceptions à ce droit sont faites pour les postes dans l'église évangélique luthérienne et les postes d'instituteurs pour l'instruction religieuse, auxquels ne peuvent être nommées des personnes qui n'appartiennent pas à cette église.

141. Le Maroc signale que tous les Marocains sans distinction de religion peuvent accéder à toutes les fonctions publiques. Les Israélites sont admis à l'Ecole marocaine d'administration et dans les Forces armées royales; ils peuvent également faire partie du Gouvernement comme ministres.

1/ Voir aussi les rubriques suivantes :
1. Principes de liberté et d'égalité en général (Suède)
2. Egalité devant la loi (Autriche; France; Maroc; Royaume-Uni)
9. Protection des minorités (Autriche; Danemark; Finlande).

2/ Voir aussi les rubriques suivantes :
1. Principes de liberté et d'égalité en général (Chine; France; Pakistan; Suède)
2. Egalité devant la loi (Autriche; Danemark; France; Maroc; Népal; Royaume-Uni)
4. Protection égale contre toute discrimination et contre toute provocation à une telle discrimination (Brésil; France)
6. Mesures spéciales en faveur de classes ou tribus déshéritées ou arriérées (Pakistan).

f) Opinions politiques ou autres[1/]

g) Origine nationale[2/]

142. Le Maroc indique que dans les barreaux institués auprès des juridictions modernes, les bâtonniers et les membres du Conseil de l'Ordre des avocats peuvent être indifféremment des Marocains ou des Français.

h) Origine sociale[3/]

143. La Finlande signale que l'article 15 de la Constitution interdit toute discrimination fondée sur des titres de noblesse ou d'autres dignités héréditaires.

144. La Norvège signale une disposition de la Constitution qui vise à empêcher la formation d'une noblesse héréditaire ou d'une classe privilégiée : on ne peut conférer aucun privilège héréditaire, personnel ou mixte (article 23) ni instituer des comtés, baronnies, majorats ou fidéicommis (article 108). Le gouvernement ajoute qu'il faut voir un objectif analogue dans l'article 107 de la Constitution prévoyant que le droit d'Odel - droit allodial aux termes duquel la famille est autorisée, dans certaines conditions, à reprendre possession de terres acquises par un propriétaire étranger - ne doit pas être révoqué.

1/ Voir les rubriques suivantes :
1. Principes de liberté et d'égalité en général (Chine; Suède)
2. Egalité devant la loi (France; Royaume-Uni)
4. Protection égale contre toute discrimination et contre toute provocation à une telle discrimination (Brésil)
7. Mesures spéciales tendant à réparer les conséquences de discriminations passées (Autriche; Hongrie).

2/ Voir aussi les rubriques suivantes :
1. Principes de liberté et d'égalité en général (Suède)
2. Egalité devant la loi (France; Philippines; Royaume-Uni).

3/ Voir aussi les rubriques suivantes :
1. Principes de liberté et d'égalité en général (Chine; Maroc; Suède)
2. Egalité devant la loi (France; Royaume-Uni)
4. Protection égale contre toute discrimination et contre toute provocation à une telle discrimination (Brésil)
7. Mesures spéciales tendant à réparer les conséquences de discriminations passées (Hongrie).

i) Propriété[1/]

j) Naissance[2/]

145. Ceylan signale deux décisions prises par le Conseil privé en 1956 :

a) Dans une affaire, il avait été établi que la demanderesse, une femme mariée mère d'un enfant illégitime pour lequel elle sollicitait une pension alimentaire, vivait séparée de son mari depuis cinq ou sept ans et avait eu des rapports sexuels avec le défendeur. Le Conseil privé a estimé que les faits justifiaient une conclusion de no access (impossibilité de cohabitation des époux) au sens de l'article 112 de l'Ordonnance relative aux preuves, et qu'il n'y avait donc aucune présomption de légitimité de l'enfant. (Kalikutty Kanapathilillai contre Velupillai Parpathy (signalé dans New Law Reports de 1957, p. 553)).

b) Dans une action en partage de succession opposant les divers héritiers d'un nommé Peduru, décédé en 1945 après avoir eu deux enfants légitimes d'un premier mariage et trois enfants d'un mariage ultérieur, le juge de district avait estimé en première instance que le premier enfant issu du deuxième mariage devait, quoique illégitime, bénéficier de la doctrine du "mariage putatif" connue en droit civil néerlandais, mais que les enfants nés ultérieurement ne pouvaient invoquer cette doctrine puisqu'au moment de leur naissance leur mère s'était rendu compte que Peduru n'était pas son mari légitime. En appel, il a été jugé que la doctrine du mariage putatif n'était pas applicable et que les demandeurs (la première femme et ses deux enfants) étaient les seuls héritiers ab intestat du de cujus. (W. Herman Silva et al. contre W. Kainerishamy et al. (signalé dans New Law Reports de 1957, p. 567)).

1/ Voir les rubriques suivantes :
1. Principes de liberté et d'égalité en général (Suède)
2. Egalité devant la loi (France; Royaume-Uni).

2/ Voir aussi les rubriques suivantes :
1. Principes de liberté et d'égalité en général (Suède)
2. Egalité devant la loi (France; Royaume-Uni).

k) Caste[1/]

l) Lieu de naissance[2/]

m) Etat civil[3/]

n) Statut des étrangers[4/]

6. Mesures spéciales en faveur de classes ou tribus déshéritées ou arriérées [5/]

146. Le Pakistan déclare que la Constitution veille spécialement à sauvegarder les intérêts des castes officiellement énumérées (Scheduled Castes) et des classes arriérées. On a souligné qu'une commission devrait être chargée d'enquêter sur la situation de ces castes et de ces classes, et de soumettre un rapport au Président. La Constitution prévoit également qu'un fonctionnaire spécial sera désigné pour veiller à leurs intérêts.

7. Mesures spéciales tendant à réparer les conséquences de discriminations passées

147. L'Autriche signale un décret (BGBl. No 52/1954) portant règlement d'application de la Loi fédérale du 16 décembre 1953 (BGBl. No 14/1954) sur la validation des mariages de fiancés qui avaient été persécutés pour des motifs raciaux ou politiques,

---

1/ Voir les rubriques suivantes :
1. Egalité devant la loi (Népal,
6. Mesures spéciales en faveur de classes ou tribus déshéritées ou arriérées (Pakistan).

2/ Voir la rubrique :
6. Mesures spéciales en faveur de classes ou tribus déshéritées ou arriérées (Pakistan).

3/ Voir la rubrique :
7. Mesures spéciales tendant à réparer les conséquences de discriminations passées (Hongrie); ainsi que la sous-rubrique : c) Sexe (Israël).

4/ Voir la rubrique : Egalité devant la loi (Népal).

5/ Voir aussi la rubrique :
2. Egalité devant la loi (Népal).

Aux termes de l'article premier de cette loi, le tribunal peut, sur demande, décider qu'il y a eu mariage si les intéressés ont été empêchés de contracter mariage entre le 13 mars 1938 et le 31 mars 1945[1/].

148. La Hongrie signale parmi les lois adoptées de 1945 à 1947 :

La loi No 1946 : XXV condamnant la persécution des juifs et prévoyant une réparation;

Le décret No 9590/1945/X.18/M.E. rapportant les mesures discriminatoires prises en raison d'une attitude progressiste, annulant les actions pénales, disciplinaires ou administratives intentées à ce titre et réhabilitant les personnes condamnées de ce chef. Le décret traite aussi de la réintégration et de la retraite des fonctionnaires licenciés ou rayés des tableaux d'avancement par le régime antérieur.

La loi No 1946 : XI a abrogé diverses dispositions relatives au mariage, aux biens et aux successions, supprimant ainsi les vestiges juridiques d'un ordre social qui, en raison des privilèges qu'il admettait, continuait de violer l'égalité de droits des citoyens.

149. En vertu de la loi No 1945 : VII sur les tribunaux du peuple, des peines sévères pouvaient être infligées à ceux qui avaient violé les droits fondamentaux de l'homme en commettant des crimes de guerre ou des crimes contre la démocratie.

1/ Voir le texte de la loi dans l'Annuaire des droits de l'homme pour 1954.

8. Distinction fondée sur le Statut du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante

150. La France déclare qu'il n'y a pas de discrimination entre les ressortissants des territoires d'outre-mer et les nationaux français de la métropole. Le gouvernement signale les dispositions du préambule et des articles 80 et 81 de la Constitution. Tous les ressortissants des territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyen au même titre que les nationaux français de la métropole. La loi prévoit l'égalité absolue des citoyens français quel que soit leur lieu d'origine, et leur assure la jouissance des droits et libertés garantis par la Constitution.

151. Les citoyens des Territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun jouissent également des droits et libertés garantis aux citoyens français en application de l'article 23 du Statut pour la République autonome du Togo et de l'article 8 du Statut pour l'État sous tutelle du Cameroun.

152. C'est en vertu de ces dispositions générales que les tribunaux peuvent être amenés à statuer sur les rares cas d'espèce qui sont portés devant eux. Deux décisions sont citées : a) le tribunal local de première instance de Libreville (4 décembre 1947, Recueil Penant, octobre 1949, page 271) a jugé qu'un arrêté local qui use de sanctions pénales à la seule charge des citoyens de statut local est destitué de force obligatoire; b) la Cour de cassation (Chambre criminelle 24.11.1949 in Penant, mai 1950) a reconnu que les prohibitions relatives aux boissons alcooliques (décret 3.11.1941) sont de caractère territorial et s'appliquent à toute personne quel que soit son statut.

153. Le gouvernement indique également que l'absence de discrimination s'applique aussi bien en matière de droits civils qu'en matière de droits publics.

154. En ce qui concerne les droits civils, les droits coutumiers, au moins en Afrique noire, ne sont pas fondés sur des principes directeurs abstraits, ni sur la notion d'égalité, ils reposent essentiellement sur la force du groupe familial et l'autorité du chef de famille.

155. Ils conviennent généralement à des groupements restreints de population et sont mal adaptés aux masses détribalisées des centres urbains importants.

156. C'est pourquoi, en raison de sa vocation d'application générale, le droit français constitue la législation de droit commun.

/...

157. En conséquence, les autochtones peuvent traditionnellement opter en faveur de l'application de la loi française à un rapport de droit déterminé, c'est-à-dire qu'ils peuvent, par un choix volontaire, se placer en toute matière, même familiale, sous l'empire de la loi civile française.

158. Le gouvernement mentionne deux circulaires ministérielles (No 8584 AP/4 du 18 octobre 1954 et No 3307 AP/4 du 25 avril 1956). La première a rappelé et précisé les principes de l'option de législation par mariage et de l'engagement de monogamie. L'autre circulaire a défini la nature et les rôles respectifs des différents statuts. Le droit français joue comme droit supplétif et il y est fait appel à titre de raison écrite en cas de carence, d'insuffisance, d'incertitude ou de contrariété des coutumes.

159. Les autochtones peuvent enfin opter, non plus seulement pour une application particulière de la loi française à une opération, un acte ou un rapport de droit déterminés, mais pour l'intégralité du statut civil français de droit commun. Cette option intégrale ou option de statut s'opère par l'exercice du droit de renonciation à leur statut personnel qui est reconnu aux citoyens français par l'article 82 de la Constitution.

160. L'option prend la forme d'une déclaration formulée devant la juridiction civile de droit français compétente en matière d'état des personnes la plus proche de la résidence du déclarant. Il est donné acte de cette déclaration qui est recevable dès lors qu'elle émane d'un individu âgé de 21 ans et célibataire ou monogame.

161. Par sa renonciation, cette personne se place d'elle-même sous l'empire de la loi de droit commun qui la régira, dès lors, exclusivement.

162. Ce système fonctionne depuis le début de l'année 1956.

163. En ce qui concerne les droits publics, les citoyens des territoires d'outre-mer, et également les habitants des Territoires sous tutelle, bénéficient des mêmes droits publics que les citoyens de la métropole.

164. Par droits publics, il faut entendre, en l'espèce, la possibilité d'accéder à tous les emplois publics, les droits politiques, dont la capacité d'être électeurs ou éligibles, enfin la soumission à la même loi pénale appliquée par les mêmes tribunaux.

165. Le gouvernement constate que depuis le décret du 30 avril 1946, tous les ressortissants des territoires d'outre-mer ou sous tutelle sont justiciables des mêmes juridictions pénales appliquant la même loi sans aucune distinction de couleur ou d'origine chez les délinquants ou la victime. Aussi peut-on voir au cours des audiences comparaître sur les mêmes bancs, côte à côte, les délinquants européens et autochtones.

166. Les jugements sont rendus dans les territoires d'outre-mer par des magistrats présentant les mêmes titres qu'en France, recrutés dans les conditions identiques, nommés par le Conseil supérieur de la magistrature, organisme constitutionnel chargé d'assurer leur indépendance (articles 83 et 84 de la Constitution).

167. Dans les juridictions criminelles, la participation au jugement de simples citoyens du pays, assistant pour l'occasion les magistrats professionnels, est toujours assurée.

168. Le gouvernement indique qu'ainsi toutes précautions ont été prises pour éviter que les discriminations s'introduisent en face de la loi.

169. Le gouvernement indique également que le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 28 octobre 1955 (Penant, 1956 - page 68), a estimé que la réglementation des congés des personnels en service dans les territoires d'outre-mer doit être identique pour tous les fonctionnaires d'un même cadre et ne saurait faire état de différences d'origine ou de lieu de recrutement.

9. Protection des minorités

170. L'Autriche signale que le Traité d'Etat (BGBl. No 152/1955) contient des dispositions précises touchant les droits des minorités slovène et croate en ce qui concerne l'emploi de leur langue dans les écoles et devant les tribunaux et les autorités administratives, ainsi que la défense des intérêts culturels de ces groupes[1/].

171. Le Danemark mentionne une déclaration approuvée par le Parlement le 19 avril 1955, qui traite des droits généraux des membres de la minorité allemande du Jutland méridional (Statstidende du 11 juin 1955)[2/].

1/ Voir aussi : Egalité devant la loi (Autriche), par. 93 et 96.

2/ Le texte intégral sera publié dans l'Annuaire des droits de l'homme pour 1955.

172. Il est dit dans cette déclaration que les membres de la minorité allemande jouissent de certains droits : liberté personnelle; égalité devant la loi; liberté de croyance et de conscience; liberté d'expression et liberté de la presse; liberté de réunion et d'association; libre choix de l'occupation et du lieu de travail; inviolabilité du domicile; droit de former des partis politiques; égalité d'accès aux fonctions publiques, compte tenu des titres, des aptitudes et des qualités professionnelles; droit de vote; droit de s'adresser aux tribunaux en cas de violation de ces droits; et égalité de traitement.

173. S'inspirant de ces principes, la déclaration formule certaines dispositions. Ces dernières ont trait aux droits suivants (en résumé) : le droit d'utiliser la langue de son choix, de créer des écoles, de participer à l'administration locale, de participer aux services de radiodiffusion de l'Etat et de se voir allouer des fonds publics sans distinction aucune. De plus, il doit être dûment tenu compte de la presse quotidienne de la minorité allemande pour la diffusion des avis publics, et il est reconnu que cette minorité a un intérêt particulier à des relations religieuses, culturelles et professionnelles avec l'Allemagne.

174. La Finlande renvoie à l'article 14 de la Constitution, aux termes duquel le droit des citoyens finlandais d'employer leur langue maternelle, le finnois ou le suédois, en justice et devant les autorités administratives, ainsi que celui de recevoir dans cette langue leurs expéditions des documents, leur sera garanti par la loi, les droits des parties de la population parlant le finnois et le suédois devant être organisés selon des principes indentiques; de même, l'Etat pourvoit selon des principes identiques aux besoins culturels et économiques des parties de la population parlant le finnois et le suédois. Le gouvernement ajoute que la loi régissant l'emploi des langues nationales prévues dans la Constitution a été promulguée le 1er juin 1922 (Loi No 148/22).

Article 3

175. Les rapports des gouvernements contiennent des renseignements sur les questions suivantes, concernant l'article 3[1/].

1. Le droit à la vie

   a) Protection du droit à la vie en général

   b) Mesures relatives à l'avortement

   c) Dispositions concernant la peine de mort

2. Le droit à la liberté

3. Le droit à la sécurité de la personne

4. Le droit à l'intégrité physique

5. Sanctions pénales en cas de violation du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

Faits nouveaux intervenus en 1954-1956

176. Les huit gouvernements suivants ont signalé des faits nouveaux survenus pendant la période en question : Autriche (voir paragraphes 193 et 194); Danemark (voir paragraphe 197); France (voir paragraphe 218); Hongrie (voir paragraphes 185, 198); Israël (voir paragraphe 200); Népal (voir paragraphe 204); Royaume-Uni (voir paragraphes 192, 207); Tchécoslovaquie (voir paragraphes 184, 188).

1. Le droit à la vie

a) Protection du droit à la vie en général

177. La Finlande signale l'article 5 de la Constitution du 17 juillet 1919 aux termes duquel la loi garantit à chaque citoyen finlandais le droit à la vie et à la liberté personnelle.

178. La France indique que la vie des personnes est protégée par les dispositions du Code pénal (articles 295 à 304, 309 (dernier alinéa) et 312) qui répriment le

---

1/ Les renseignements fournis par les gouvernements au sujet de l'arrestation, de la détention et de l'exil sont mentionnés à propos de l'article 9.

meurtre, l'assassinat, l'infanticide et les coups ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Par ailleurs, la loi se préoccupe également, pour les interdire, des atteintes qui pourraient être causées à la vie, non seulement par des actes volontaires mais par des omissions ou des imprudences (article 319).

179. Au Népal, la Loi de 1955 sur les libertés civiles prévoit notamment que nul ne peut être privé de la vie, si ce n'est conformément à la loi applicable à tous (article 12).

180. Le Pakistan se réfère à la Constitution, qui interdit la privation de la vie sauf conformément à la loi (article 5).

181. Le Panama déclare que les autorités et la police protègent le droit à la vie et à la sécurité de la personne conformément à la Constitution et à la loi.

182. Les Philippines citent une disposition de la Constitution stipulant que nul ne peut être privé de sa vie, de sa liberté ou de ses biens, si ce n'est par une procédure conforme au droit (article III, section I, paragraphe 1). Par "vie", on entend plus que le simple fait d'exister et l'interdiction de porter atteinte à la vie s'étend à toutes les facultés physiques et morales qui lui donnent son prix. On en vient à considérer de plus en plus généralement que la protection légale du droit à la vie comprend tout au moins le droit de se procurer les moyens de mener une existence décente.

183. Le Royaume-Uni indique que le droit à la vie se trouve protégé du fait que la privation intentionnelle de la vie est un crime sauf dans les circonstances suivantes (brièvement énoncées) : i) exécution d'une peine de mort régulièrement prononcée[1/] par un tribunal compétent; ii) défense des personnes ou, dans certains cas, des biens contre des violences illégales, s'il était raisonnablement nécessaire de recourir à la force et si les mesures employées étaient en rapport avec le préjudice qu'on cherchait à éviter; iii) administration de la justice ou protection de l'ordre public, par exemple, mesures prises pour arrêter un criminel qui refuse de se soumettre ou pour le rattraper s'il s'évade, pour prévenir un acte de violence grave pour venir à bout d'une émeute ou d'une rébellion. Outre les poursuites pénales, un meurtrier est passible, dans tous les cas d'homicide non

---

1/ Voir ci-après : dispositions concernant la peine de mort.

justifié, d'une action en dommages-intérêts (Fatal Accidents Act, 1846; Law Reform (Miscellaneous Provisions) Act, 1934; en Ecosse, common laws et Law Reform (Miscellaneous Provisions) (Scotland) Act, 1940, S.2.).

b) Mesures relatives à l'avortement

184. La Tchécoslovaquie indique dans son rapport qu'en vertu de la Loi No 63/1956 du 19 décembre 1956, portant modification du Code pénal, la destruction du foetus continue d'être considérée comme un crime; cependant, la nouvelle loi prévoit que l'avortement n'est pas punissable "s'il a été provoqué avec le consentement de la femme enceinte dans un hôpital ou dans un établissement du même genre, dans les conditions prévues par l'Ordonnance du Ministre de la santé; le consentement de la femme enceinte ne peut être remplacé par celui de son représentant légal que si elle a été déclarée incapable par un tribunal ou si elle est dans l'impossibilité de s'exprimer".

185. La Finlande indique que la grossesse ne peut être interrompue sans le consentement de la femme que dans le cas où, du fait que ses facultés mentales sont troublées, elle ne peut donner de manière valable son consentement à cette mesure (Loi No 82/1950 sur l'interruption de la grossesse). La décision de la Direction générale du Service Médical est sans appel (Article 2 et paragraphe 2 de l'article 9 de la loi).

186. La France indique que l'avortement est punissable selon la loi française (article 317 du Code pénal).

187. La Hongrie signale la Résolution No 1047/1956/VI.3/MT.h du Conseil de cabinet portant réglementation des questions liées à l'interruption de la grossesse et à la répression des avortements illégaux. En vertu de cette résolution, les commissions créées pour examiner les affaires d'avortement sont tenues de donner leur consentement si la femme insiste pour que la grossesse soit interrompue.

c) Dispositions concernant la peine de mort

188. La Tchécoslovaquie signale qu'aux termes de la section II de la Loi No 63/1956, une peine privative de liberté d'une durée de quinze ans peut être prononcée dans les cas où le Code pénal prévoyait uniquement la peine de mort. Le paragraphe 30 de cette loi prévoit également la commutation en une peine de prison d'une durée

de dix ans alors qu'auparavant la sentence ne pouvait être commuée qu'en une peine de prison d'une durée d'au moins quinze ans. Le rapport mentionne aussi la section 337, paragraphe 2, de la Loi No 64/1956, relative aux règles de procédure pénale, promulguée le 19 décembre 1956, aux termes de laquelle une sentence de mort ne peut être exécutée contre une femme enceinte.

189. La Chine expose les cas dans lesquels la peine de mort peut être imposée en vertu de la Loi du 3 juin 1957, pour infraction en matière de stupéfiants.

190. La Finlande constate que la Loi No 728/1949 sur la suppression de la peine de mort en temps de paix prescrit que la peine de mort ne peut être prononcée que dans le cas où le crime a été commis lorsque l'état de guerre avait été proclamé dans le pays ou dans le cas où le crime a été commis dans une partie du pays dans laquelle l'état de guerre avait été proclamé.

191. En Norvège, la peine de mort est interdite, sauf en cas de guerre ou dans des circonstances analogues pour punir les trahisons les plus graves, etc.

192. Le Royaume-Uni indique qu'en pratique la peine de mort n'est imposée que pour les crimes de trahison (Treason Act, 1814) et les homicides volontaires, bien que la loi prévoie encore en Angleterre la peine capitale pour les crimes de piraterie accompagnés de violence (Piracy Act, 1837) et d'incendie volontaire de bateaux de guerre, chantiers navals etc. (Dockyards, etc. Protection Act, 1772) et qu'en Irlande du Nord la peine capitale puisse être imposée pour certains crimes commis à l'aide d'explosifs et pouvant mettre en danger la vie humaine et les biens (Civil Authorities (Special Powers) Act (Northern Ireland), 1922 S.6). A une date récente, toute condamnation pour homicide volontaire était encore suivie d'une sentence de mort; à l'heure actuelle cependant, sauf en Irlande du Nord où la loi n'a pas été modifiée, la sentence de mort n'est prononcée que dans certains cas d'assassinats (capital murder) ou d'homicides répétés (Homicide Act, 1957, ss.5-7). La peine de mort peut être commuée en emprisonnement à vie par l'exercice du droit de grâce qui est une prérogative de la Couronne.

2. Le droit à la liberté[1/]

193. L'Autriche signale que, comme suite à l'abolition des tribunaux du peuple (Loi BGBl. No 285/1955), le droit à la protection de la liberté individuelle a été pleinement restauré; en même temps, la Loi fondamentale de l'Etat (RGBl. No 87/1867) s'applique à nouveau pleinement à tous les citoyens.

194. Le Gouvernement autrichien se réfère aussi à une décision du Tribunal constitutionnel, du 13 octobre 1955 (B 153/55) qui contient des observations sur les conséquences de la "détention pendant l'enquête" (Untersuchungshaft) et sur les dispositions pertinentes de la Loi relative à la protection de la liberté individuelle (RGBl. No 87/1862).

195. Au Cambodge, la Constitution définit la liberté comme la faculté de faire tout ce qui ne comporte pas atteinte aux droits d'autrui et prévoit que les conditions d'exercice de la liberté sont définies par la loi (Article 3).

196. La Chine cite l'article 8 de la Constitution qui garantit la "liberté de la personne" et dont le but est d'accorder une garantie constitutionnelle à la liberté individuelle en autorisant le recours à l'ordonnance d'habeas corpus et en affirmant le droit à un jugement par un tribunal. La loi sur le droit à un jugement par tribunal fixe en détail la procédure. Une garantie supplémentaire en matière de liberté individuelle figure à l'article 9 de la Constitution, qui prévoit que nul ne sera jugé par un tribunal militaire à l'exception des militaires en situation d'activité.

197. Au Danemark , l'article 71 de la Constitution du 5 juin 1953 prévoit la protection de la liberté individuelle, non seulement dans le cas des personnes accusées d'un crime mais dans d'autres cas de privation de la liberté. L'application de cet article a été définie par une série de lois, en date du 11 juin 1954. La loi No 173, modifiant le Code de procédure judiciaire, contenait de nouvelles dispositions concernant le contrôle judiciaire des décisions administratives relatives à la privation de la liberté. Les lois Nos 175 à 182 apportaient les modifications nécessaires à plusieurs lois contenant des dispositions de fond au sujet de l'internement administratif. L'application de l'article 55 de la Constitution, relatif à la nomination par le Folketing (Chambre du Parlement) d'une

---

1/ Voir aussi l'article 8, à la rubrique intitulée : 2 b) Décisions judiciaires déclarant illégaux les lois, réglements ou actes qui constituent une violation des droits fondamentaux (spécialement en ce qui concerne les recours contre la privation illégale de liberté).

ou deux personnes qui surveilleront l'administration civile et militaire de l'Etat, a été définie par la Loi No 203 du 11 juin 1954. Cette loi prévoit que le Folketing nommera après chaque élection générale un commissaire qui surveillera en son nom l'administration civile et militaire. L'article 6 de la loi prévoit qu'une personne privée de sa liberté peut s'adresser au commissaire par lettre confidentielle.

198. La Finlande indique que c'est surtout dans le domaine de la législation relative à l'assistance sociale et à l'hygiène que l'on trouve des dispositions limitant la liberté de l'individu. Parmi celles-ci, la loi sur le vagabondage (57/1936, article 5), la loi sur l'alcoolisme (60/1936, article 1-7), la loi sur l'assistance sociale (116/1956, article 40), la loi tendant à assurer les aliments dus aux enfants dans certains cas particuliers (614/1948, article 2) et la loi sur l'hygiène et la santé publique (614/1948, article 13). En vertu de ces dispositions, la personne intéressée peut être envoyée dans une maison de travail ou un établissement d'assistance.

199. Le Gouvernement finlandais se réfère également à la loi sur les récidivistes dangereux[1] et à l'étude spéciale sur l'arrestation, la détention et l'exil[2].

200. La France indique que la liberté des personnes est garantie par des dispositions toutes spéciales. Une section du Code pénal (articles 114-122) porte le titre "attentats à la liberté". Elle prévoit de graves peines à l'encontre de tout ministre, magistrat, fonctionnaire, qui commettrait des actes arbitraires contre la liberté des citoyens. Sont même punies de leur part les négligences qui auraient pu conduire à des détentions illégales. Une autre section (articles 341-344) réprime l'arrestation et la séquestration arbitraires, commises par des particuliers. Aux incriminations prévues en cette matière dans la métropole, un décret du 19 novembre 1947 en a ajouté d'autres pour les territoires d'outre-mer ou sous tutelle : elles concernent les conventions ayant pour but l'aliénation de la liberté d'autrui, et la mise en gage du débiteur chez le créancier.

1/ Voir Annuaire des droits de l'homme pour 1953, p. 117.

2/ Cette question est étudiée à propos de l'article 9.

201. La Hongrie se réfère à la Constitution, promulguée par la Loi No 1949 : XX, dont l'article 57 garantit notamment la liberté et l'inviolabilité des citoyens. Elle mentionne aussi le Décret-loi No 1953:13 portant création du poste de Procureur général[1]; celui-ci est chargé notamment de veiller à ce que nul ne soit privé de sa liberté personnelle. Le Gouvernement hongrois précise cependant à ce propos qu'à la suite de la contrerévolution d'octobre-novembre 1956, il a été provisoirement forcé de recourir à nouveau à la détention pour raison de sécurité publique, afin de restaurer l'ordre et la sécurité. Il souligne que ce cas exceptionnel de restriction à la liberté individuelle s'explique par la situation de crise et que la mesure est essentiellement provisoire : elle ne durera pas plus d'un an. Les dispositions relatives à la détention pour raison de sécurité publique sont à bien des égards plus favorables que les règles qui régissaient antérieurement les cas d'internement.

202. La détention pour raison de sécurité publique ne peut être ordonnée par la police qu'avec l'approbation du procureur public compétent et on peut faire appel de la décision. Le décret pertinent prévoit que le Procureur général étudiera d'office chaque affaire dans les trente jours qui suivent le début de la détention. Si aucune raison ne justifie la détention ou si les raisons qui la justifiaient n'existent plus, le Procureur général prend des mesures immédiates pour qu'il y soit mis fin. Un nouvel examen de l'affaire doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent l'arrestation. Ces dispositions garantissent les citoyens de façon satisfaisante contre des atteintes injustifiées à la liberté individuelle.

203. Israël mentionne une décision de la Cour suprême, du 17 mai 1956, relative au droit à un jugement rapide. Il s'agissait d'un prévenu condamné à une peine de prison qui s'était présenté à la police, lorsque la condamnation était devenue définitive, pour purger sa peine. On lui demanda de rentrer chez lui et on le prévint qu'il serait arrêté en temps voulu pour purger la peine de prison; il ne fût arrêté que deux mois plus tard. La Cour a reconnu que pendant ces deux mois, l'intéressé s'était trouvé dans l'obligation de rester chez lui et qu'il ne pouvait pas quitter la ville sous peine que l'on considère qu'il cherchait à se soustraire

---

1/ Voir Annuaire des droits de l'homme pour 1953, p. 139.

à la justice. La Cour a déclaré qu'un accusé ayant fait l'objet d'une condamnation a le droit de purger sa peine immédiatement après qu'elle a été prononcée.

204. *Le Népal se réfère à la Loi de 1955 sur les libertés civiles, dont* l'article 12 prévoit que nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est conformément à la loi applicable à tous.

205. Les Philippines se réfèrent à une disposition de la Constitution qui stipule que nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est par une procédure conforme au droit (Article III, paragraphe 1, clause 1, de la Constitution) et citent une affaire dans laquelle la Cour suprême a déclaré que, par "liberté", il convenait d'entendre :

> "Le degré de liberté dont on peut jouir dans une communauté civilisée, compte tenu de la faculté pour autrui d'exercer paisiblement le droit à la liberté. Elle comprend le droit d'exister et celui de ne pas être soumis arbitrairement à une contrainte ou une servitude personnelles. Elle ne peut pas être ramenée à la simple absence de contrainte physique sur la personne du citoyen, mais elle doit comprendre le droit, pour le citoyen, de jouir des facultés qu'il a reçues pour le bien de tous" (Rubi c. Provincial Board (39 Phil. 660)).

206. La Suède déclare que la Constitution (article 16, Instriment of Government)[1] protège la liberté et la sécurité de la personne et qu'il n'existe pas, en droit suédois, de cas de privation de liberté autres que ceux prévus par cet article.

207. Le Royaume-Uni se réfère à l'article sur la question de l'habeas corpus qui figure dans l'Annuaire des droits de l'homme pour 1949[2] et à l'exposé sur l'interdiction de l'arrestation et de la détention arbitraires communiqué en 1955. Le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'en raison de la recrudescence des actes de violence en Irlande du Nord, il a dû user à plusieurs reprises, pendant la période considérée, de pouvoirs extraordinaires (Civil Authorities (Special Powers) Act (Northern Ireland) 1922-43) dont il était question dans la communication du Royaume-Uni pour l'Annuaire des droits de l'homme pour 1955, les autorités recevant notamment le droit d'arrêter les suspects sans mandat et de les détenir pendant l'enquête. Il n'a été fait usage de ces pouvoirs que dans la stricte mesure requise par la situation.

1/ Ibid.,p. 271

2/ Ibid., p. 216-222 (1949).

3. Le droit à la sécurité de la personne

208. La France se réfère aux articles 305 à 308 du Code pénal qui ont pour but de mettre les individus à l'abri des menaces et aux articles qui protègent l'intégrité physique ou morale (voir paragraphes 214 et 215 ci-dessous).

209. Ces dispositions s'appliquent également dans la République autonome du Togo ainsi que dans l'Etat sous tutelle du Cameroun. Cependant l'autonomie accordée à ces deux territoires leur laissera la possibilité d'adapter cette législation aux conditions locales.

210. Les Philippines se réfèrent, à propos de la sécurité, aux dispositions de la Constitution relatives aux droits économiques et sociaux qui intéressent la justice sociale (article XI, paragraphe 5), la protection de la main-d'oeuvre (article XIV, paragraphe 6), l'expropriation des terres, moyennant paiement d'une juste indemnité, pour division en parcelles et transfert à des individus au prix coûtant (article XIII, paragraphe 4), le maintien d'un système d'enseignement public complet et adéquat (article XV, paragraphe 5) et l'attribution de bourses d'études dans les domaines des arts, des sciences et des lettres (article XIV, paragraphe 4).

211. La Suède déclare que le droit à la sécurité de la personne est garanti par l'article 16 (Instrument of Government) de la Constitution.

212. Le Royaume-Uni indique que l'application des lois pénales et civiles assure la protection de la personne contre les blessures infligées par autrui. Il y a également lieu à poursuites pénales et civiles pour les accidents où le degré de négligence requis peut être prouvé. Les accidents en cours d'emploi qui n'ouvrent pas droit à action judiciaire et qui faisaient auparavant l'objet de dispositions de la législation spéciale relative aux accidents du travail, sont maintenant couverts par la législation de la sécurité sociale.

213. Le Gouvernement du Royaume-Uni ajoute que l'existence d'une force de police efficace et bien organisée est indispensable pour protéger la vie, la liberté et la sécurité de la personne, en raison des fonctions qu'elle remplit dans les domaines de la prévention, de la détection et de la répression du crime.

4. Le droit à l'intégrité physique

214. La Finlande indique qu'en vue d'atteindre certains buts visés par la procédure pénale, de maintenir l'ordre et la sécurité publics et pour certaines raisons d'ordre social, on peut porter atteinte à l'intégrité personnelle et à la liberté.

215. Les principales dispositions permettant de porter atteinte à l'intégrité corporelle sont contenues dans certains textes législatifs : 1) selon la loi No 83/1950 et le décret No 234/1950 sur la stérilisation, une personne atteinte d'aliénation mentale ou d'idiotie peut être stérilisée sans son consentement si le défaut mental est de nature à pouvoir apparaître dans ses descendants ou s'il peut avoir pour conséquence que ses enfants demeureraient privés des soins nécessaires. L'ordre de procéder à cette mesure ou l'autorisation de l'entreprendre sont donnés par la Direction générale du Service médical. La décision de la Direction générale est sans appel (art. 1, 3 et 9 de la loi et art. 7 du décret); 2) selon la loi No 84/1950 et le décret No 233/1950 sur la castration, une personne qui, par une décision de justice ayant acquis force de loi, a été déclarée coupable d'un crime ou de la tentative d'un crime démontrant que, vu la nature de ses instincts sexuels, elle constitue un danger pour autrui, peut être châtrée sans son consentement. De même, une personne atteinte d'idiotie ou d'aliénation mentale permanente, soignée dans un asile d'aliénés ou dans un établissement similaire et qui, vu la nature de ses instincts sexuels, constitue un danger pour autrui, peut être châtrée sans son consentement si les faits sont suffisamment démontrés. L'ordre de procéder à cette mesure ou l'autorisation de l'entreprendre sont donnés par la Direction générale du Service médical. Il peut être appelé de cette décision à la Cour suprême (art. 1, 3, 4 et 12 de la loi); 3) selon la loi du 30 décembre 1946 sur la détermination du groupe sanguin lors de la détermination de l'obligation alimentaire envers un enfant né hors mariage (art. 1), le tribunal peut imposer à la mère de l'enfant l'obligation de produire un certificat médical attestant que l'échantillon de sang nécessaire a été prélevé sur elle et sur l'enfant; 4) selon le décret No 245/1936 sur le relevé du signalement anthropométrique, les autorités de police sont autorisées, lorsqu'il s'agit de l'instruction d'un crime ou d'un délit, à relever le signalement nécessaire d'une personne. Elles peuvent faire de même pour déterminer

l'identité d'un individu et pour procéder à l'enregistrement d'un criminel lorsqu'il s'agit d'une personne détenue pour ou prévenue d'un crime ou d'un délit, ou d'une personne arrêtée pour vagabondage ou une autre raison; 5) selon l'article 33 du décret sur l'entrée en vigueur du Code pénal, il est permis de fouiller une personne détenue en vue de l'instruction d'un crime ou d'un délit; 6) selon les articles 20 (707/49) et 122 (704/49) de la loi sur les douanes (lois Nos 703 et 704/1949), la même mesure peut être prise contre une autre personne, à titre de mesure coercitive relevant de l'instruction pénale.

216. En outre, la législation relative à la santé publique prévoit des cas dans lesquels il peut être porté atteinte à l'intégrité personnelle d'un individu pour des raisons d'hygiène et pour lutter contre les maladies.

217. La France se réfère aux articles du Code pénal (309 à 311, 315, 316, 320, 330, 335) qui protègent l'intégrité physique ou morale des individus contre les coups, même involontaires, les mutilations, le viol, les spectacles de débauche, la débauche elle-même, etc.[1/].

218. Le Gouvernement français se réfère à un jugement du 11 juillet 1956 dans lequel le Conseil d'Etat a jugé que le refus de subir une opération chirurgicale ne peut justifier la suppression d'une pension (Ministre des anciens combattants c/ Gros - Recueil des arrêts, p. 326).

219. La Suède se réfère à des exposés antérieurs où elle avait déclaré que, d'après la législation suédoise, les personnes soupçonnées d'avoir conduit des véhicules à moteur alors qu'elles étaient en état d'ivresse doivent subir des prélèvements sanguins, même sans leur consentement. Dans les affaires de paternité, le juge peut également ordonner à la mère de subir un prélèvement sanguin, même sans son consentement.

5. Sanctions pénales en cas de violation du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

220. Le Brésil se réfère à la loi No 1802 du 5 janvier 1953, qui définit les crimes contre l'Etat et contre l'ordre politique et social[2/]. Cette loi fixe

---

1/ Pour le Togo et le Cameroun, voir paragraphe 206 ci-dessus.

2/ Le texte intégral de cette loi figure dans l'Annuaire des droits de l'homme pour 1953, p. 53 à 56.

notamment les peines qui frapperont quiconque attentera à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique de certaines personnalités du gouvernement fédéral, du gouvernement des Etats ou d'un Etat étranger, ainsi que les peines qui frapperont les autorités judiciaires ou policières qui, pour des motifs de doctrine ou des motifs politiques ou sociaux, blessent physiquement, injurient ou contraignent une personne soumise à leur autorité (ou permettent à autrui de le faire).

221. La Chine déclare que l'article 305 du Code criminel, qui punit toute personne qui en intimide une autre par des menaces à sa vie, à son intégrité physique, à sa liberté, à sa réputation ou à ses biens, assure le respect du droit à la vie. De 1954 à 1956, environ 70 personnes impliquées dans une soixantaine d'affaires portant sur des infractions de cette nature ont été condamnées par les tribunaux, dans la zone libre de la Chine. Ce nombre peu élevé montre que les droits de l'homme ont été généralement respectés.

222. La Finlande indique que le Code pénal du 19 décembre 1889, modifié par la suite, définit avec plus de précision la protection légale garantie par la Constitution ainsi que les moyens par lesquels elle est assurée. Les chapitres 21-23 du Code contiennent les dispositions relatives aux crimes portant sur la vie et l'intégrité physique et le chapitre 25 contient les dispositions relatives aux crimes portant sur la liberté.

223. La France déclare que le principe énoncé à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme s'applique également à la France métropolitaine et à la population des territoires d'outre-mer, conformément à la Constitution du 27 octobre 1946.

224. Le Gouvernement français indique également que dans la pratique, la vie, la liberté et la sûreté des personnes sont garanties, préventivement, par l'ordre que fait régler la police administrative. Mais toute atteinte qui leur est portée fait l'objet, quel que soit le lieu où elle se produit, de sanctions judiciaires, partout les mêmes et prononcées en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer, par des tribunaux identiques.

225. Le Maroc indique que le respect de cette disposition est garanti, en ce qui concerne les nationaux marocains, par les articles suivants du Code pénal marocain édicté par un dahir du 24 octobre 1943 : articles 194 à 198 réprimant les abus

/...

d'autorité; articles 224 à 234 réprimant l'homicide; articles 267 à 270 réprimant les atteintes à la liberté individuelle; articles 332 et 333 réprimant la violation de domicile et la dépossession d'autrui, par la force, d'une propriété immobilière. En ce qui concerne les étrangers, le Code pénal qui est applicable (savoir le Code pénal français rendu applicable devant les juridictions modernes par un dahir du 12 août 1913) leur assure des garanties semblables quant au "droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de leurs personnes".

226. La Hongrie se réfère à la loi No 1946.VII, dont l'article 2 stipule notamment que tout individu qui incite à la résistance contre l'application des dispositions relatives aux libertés civiles et à l'égalité des droits commet une infraction pénale.

/...

Article 4

227. Les questions ci-après concernant l'article 4 ont été traitées dans les rapports :

1. Interdiction de l'esclavage et de la traite des esclaves
2. Interdiction de la servitude involontaire
3. Interdiction du travail forcé
4. Cas dans lesquels le travail obligatoire est imposé
5. Lutte contre la traite des femmes.

Faits nouveaux survenus en 1954-1956

228. Sept pays ont signalé des faits nouveaux au cours de la période considérée : le Brésil (voir paragraphe 249); la Finlande (voir paragraphe 230); la Hongrie (voir paragraphe 252); Israël (voir paragraphe 243); le Népal (voir paragraphe 242); le Pakistan (voir paragraphes 235, 244 et 247) et la Tchécoslovaquie (voir paragraphe 250).

1. Interdiction de l'esclavage et de la traite des esclaves

229. La Chine signale qu'outre les garanties générales concernant les droits de l'homme qui sont contenues dans la Constitution, le Code pénal prévoit une peine de un à sept ans de prison pour quiconque réduit une autre personne en esclavage ou restreint sa liberté de manière à la faire vivre dans des conditions analogues à l'esclavage (article 296).

230. La Finlande signale qu'elle a adhéré à la Convention internationale relative à l'esclavage signée le 25 septembre 1926 par décret du 11 novembre 1927, et au Protocole du 7 décembre 1953 modifiant ladite Convention par décret du 31 mars 1954. Le Gouvernement finlandais ajoute que le Code pénal contient des dispositions expresses sur la privation de liberté effectuée dans l'intention de réduire une personne en esclavage et sur le commerce des esclaves.

231. La France signale qu'en approuvant et en signant la Convention supplémentaire du 7 septembre 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, à la traite des esclaves et aux institutions et pratiques analogues à l'esclavage, la France a confirmé sa position traditionnelle. Le Gouvernement français mentionne le décret du 27 avril 1848 qui a proclamé l'abolition définitive de l'esclavage. L'article 6 de la Constitution du 4 novembre 1848 dispose que "l'esclavage ne peut exister sur aucune terre française". C'était là l'une des maximes fondamentales de l'ancien droit public français, figurant dans les édits de 1315, 1318 et 1553. Depuis le XIXème siècle, la France a joué un rôle important dans la répression mondiale de la traite des esclaves et elle a toujours systématiquement mis fin à l'esclavage et aux institutions ou pratiques analogues dans tous les territoires dont elle avait la charge.

232. Le Gouvernement français indique que tous les textes précités sont applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

233. Le Maroc signale que l'esclavage a été totalement supprimé au Maroc. Les dernières formes de "servage domestique" qui pouvaient subsister ont été définitivement interdites.

234. La Norvège déclare que l'esclavage a disparu vers 1200.

235. Le Pakistan renvoie à la Constitution de 1956, qui interdit toutes les formes d'esclavage (article 16).

/...

236. La Suède fait savoir que l'article 15 du Code pénal suédois, qui correspond à l'article 4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, interdit l'esclavage et la servitude.

237. Le Royaume-Uni fait un bref historique de l'abolition de l'asservissement des personnes ou "vilainage" et de la traite des esclaves au Royaume-Uni. L'esclavage personnel a disparu peu après la conquête normande. La dernière tentative connue de faire valoir des droits de "vilainage" remonte à 1618 (Noy. 27). En 1806 a été interdite l'importation d'esclaves dans des territoires étrangers par des sujets britanniques et l'importation d'esclaves en provenance de territoires britanniques (46 Geo 3, c, 52 /abrogé/). En 1824, tout trafic d'esclaves a été déclaré acte délictueux et tous les contrats relatifs à ce trafic sont devenus illégaux (articles 1 et 10 de la Loi de 1824 sur la traite des esclaves). L'esclavage a été aboli dans toutes les possessions britanniques d'outre-mer à partir d'août 1834 (Loi de 1833 sur l'abolition de l'esclavage). En 1843, la portée de la Loi de 1834 a été étendue de telle sorte que le fait, pour des sujets britanniques, de se livrer au commerce des esclaves, même en territoire étranger, est considéré comme un acte de piraterie (Loi de 1843 sur la traite des esclaves).

238. L'esclavage n'est pas une condition reconnue en droit écossais, et le maître qui demande à exercer des droits sur un esclave ne peut avoir gain de cause devant les tribunaux, même si un maître et esclave viennent d'un pays où l'esclavage est légal (Knight C. Wedderburn, 1788, M. 1454 S). Les entraves à la liberté des travailleurs des mines de charbon et de sel, lesquels pouvaient être cédés aux divers acquéreurs de la mine et être poursuivis s'ils quittaient leur emploi, ont été définitivement abrogées en 1799.

239. En ce qui concerne les territoires non autonomes, le Royaume-Uni signale que l'annonce de l'application de la Convention supplémentaire de 1956 sur l'esclavage (bien qu'il ne s'agisse pas là à proprement parler de la période 1954-1956) a montré que la plupart des territoires non autonomes britanniques avaient déjà accepté que cette Convention leur soit appliquée.

/...

2. Interdiction de la servitude involontaire

240. Les Philippines mentionnent la garantie contenue dans la Déclaration des droits et selon laquelle toute servitude involontaire, sous quelque forme que ce soit, est abolie sauf dans le cas d'une peine prononcée pour un crime après condamnation régulière. Cette disposition est exécutoire de plein droit toutes les fois que la nature de l'affaire le permet, et la loi ou le contrat visant à réduire une personne en servitude contre sa volonté sont nuls et de nul effet (U.S. c. Cabanag 9 Phil. 64).

241. Le Code pénal révisé punit toute personne qui 1) achète, vend, enlève ou séquestre un être humain dans le but de le réduire en esclavage ou de l'obliger à se livrer à des actes immoraux (article 272); 2) contraint un mineur à la servitude sous le prétexte d'éteindre les dettes contractées par ses parents (article 273); 3) oblige un débiteur à travailler pour elle contre son gré comme domestique ou ouvrier agricole en paiement d'une dette (article 274). Le Code civil dispose que toute clause d'un contrat de services domestiques prévoyant que ces services ne seront pas rémunérés est nulle (article 1689).

3. Interdiction du travail forcé

242. Au Népal, la Loi de 1955 sur les libertés civiles contient une disposition interdisant le travail forcé.

243. Israël signale qu'il a ratifié, le 7 juin 1956, la Convention relative au travail forcé obligatoire.

244. Au Pakistan, la Constitution de 1956 interdit le travail forcé sous toutes ses formes mais l'Etat peut exiger des services obligatoires à des fins d'utilité publique.

245. La Suède signale que le travail forcé est interdit en droit suédois, sauf dans certains cas particuliers.

246. Le Royaume-Uni renvoie, en ce qui concerne les territoires non autonomes, à des rapports adressés à l'OIT au sujet des conventions relatives au travail forcé.

4. Cas dans lesquels le travail obligatoire est imposé

247. Au Pakistan, le travail obligatoire peut être imposé à des fins d'utilité publique (voir paragraphe 244 ci-dessus).

248. La Suède signale qu'en droit suédois, les vagabonds et les personnes qui ne s'acquittent pas d'une obligation alimentaire imposée par la loi peuvent être astreints à exécuter un travail forcé. Sous réserve du contrôle prévu par la loi, les personnes qui appartiennent à ces catégories, de même que les alcooliques, peuvent être détenues contre leur volonté dans des établissements spéciaux. Tous les cas dans lesquels le travail obligatoire peut être requis en droit suédois entrent dans le cadre des exceptions prévues à l'article 4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5. Lutte contre la traite des femmes

249. Le Brésil signale que le 15 avril 1956, il a promulgué, par Décret 37176, le Protocole de 1947 modifiant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants signée à Genève le 30 septembre 1921 et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures signée à Genève le 11 octobre 1933.

250. La Tchécoslovaquie signale que les amendements au Code pénal (Loi 63/1956 (Recueil) du 19 décembre 1956) contiennent, à la section IV, des nouvelles dispositions relatives au proxénétisme. Quiconque joue le rôle d'entremetteur, contraint ou encourage autrui à se livrer à la prostitution ou tire profit de la prostitution d'autrui est frappé d'une peine de trois ans de privation de liberté (article 243).

251. Le gouvernement mentionne également la loi sur les atteintes à la moralité publique qui vise la prostitution, le jeu, etc. et qui prévoit une peine allant de trois mois à deux ans de privation de liberté pour "quiconque porte atteinte à la moralité publique en ayant des moyens d'existence louches, se dérobe à l'exercice d'un métier honnête pendant un certain laps de temps, se rend coupable d'un outrage flagrant aux bonnes moeurs ou provoque des désordres donnant ainsi une preuve manifeste de son manque de respect pour la société" (article 188).

/...

252. La Hongrie fait savoir qu'elle a promulgué, par Décret 1955:34, la Convention du 21 mars 1956 pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

253. Aux Philippines, le Code pénal frappe d'une peine quiconque achète, vend, enlève ou séquestre un être humain en vue de l'obliger à se livrer à des actes immoraux (article 272; voir le paragraphe 241 ci-dessus).

Article 5

254. Au sujet de l'article 5, les rapports ont traité des questions suivantes[1]:

1. Dispositions constitutionnelles ou autres dispositions générales interdisant la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants
2. Sanctions pénales ou autres en cas de recours à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants
3. Peines infligées en cas de délit
   a) Aux adultes
   b) Aux mineurs
4. Traitement des délinquants
   a) Adultes
   b) Mineurs

Faits nouveaux survenus de 1954 à 1956

255. Six pays ont envoyé des rapports sur les faits nouveaux survenus au cours de la période considérée. L'Australie (voir paragraphe 296), la Chine (voir paragraphes 267, 278, 279 et 294), la France (voir paragraphe 292), Israël (voir paragraphes 301 à 304), le Panama (voir paragraphe 306) et la Tchécoslovaquie (voir paragraphes 280 à 288, et 295).

1. Dispositions constitutionnelles ou autres dispositions générales interdisant la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants

256. Le Cambodge rappelle que sa Constitution interdit toute rigueur ou contrainte inutiles à l'occasion d'une arrestation, toute pression morale ou brutalité physique à l'égard d'un détenu et tout traitement qui aggrave la peine légalement applicable à un condamné (article 4).

257. La France indique que la loi française ne prévoit aucune peine comportant des tortures, des traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'abolition de la torture comme moyen de rechercher la vérité a été supprimée au XVIIIème siècle par la Déclaration royale du 24 août 1780 et l'Edit du 8 mai 1788. Quant aux supplices utilisés à titre de châtiment, le dernier d'entre eux a disparu de la législation française en 1832 avec la suppression de l'amputation du poing chez les parricides.

1/ Les questions relatives au droit à l'intégrité physique ont été examinées à propos de l'article 3.

258. Le gouvernement constate également que le droit pénal français et la procédure pénale, par les garanties données à la défense, empêchent l'obtention des aveux soit par la force, soit par la ruse. Le gouvernement se réfère à la loi du 8 décembre 1897 sur le régime de l'instruction préparatoire (modifiée à plusieurs reprises) et à nombreux articles du Code d'instruction criminelle dont l'objet essentiel est de donner de sérieuses garanties à l'inculpé.

259. Le Maroc signale que la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont inconnus au Maroc.

260. La Norvège indique que la torture est expressément interdite par la Constitution (section 96, article 2); le législateur ne peut donc envisager l'emploi de la torture.

261. Les Philippines indiquent que la Déclaration des droits contenue dans la Constitution prévoit qu'il ne peut ni être imposé d'amendes excessives, ni prononcé de peines cruelles ou extraordinaires.

262. La Suède indique que le Code suédois de procédure et la législation suédoise relative à l'exécution des peines sont entièrement conformes à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont le texte reproduit l'article 5 de la Déclaration universelle.

263. Le Royaume-Uni indique que le Common law anglais n'a jamais admis la torture de l'accusé. Le Tribunal criminel extraordinaire de la Chambre étoilée, qui a existé pendant un certain temps avant 1640, admettait néanmoins couramment l'emploi de moyens inhabituels pour découvrir et punir les crimes. Avec l'abolition de ce tribunal en 1640, la torture a disparu de la procédure criminelle anglaise.

264. En Ecosse, les tribunaux n'ont jamais, dans les temps anciens, employé la torture comme moyen ordinaire d'enquête. Il y a eu, cependant, au cours des procès religieux du XVIIème siècle, une période où la torture a été employée. En 1708, l'emploi de la torture a été définitivement interdit par la loi (7.Anne, c.21) dans quelque situation ou sous quelque chef d'inculpation que ce soit.

265. Le Royaume-Uni déclare, en ce qui concerne les territoires non autonomes, que les personnes n'y sont soumises ni à la torture ni à des traitements ou à des châtiments cruels, inhumains ou dégradants.

/...

2. Sanctions pénales ou autres en cas de recours à la torture, ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

266. Le Cambodge indique qu'aux termes de sa Constitution, les auteurs, les complices ou les instigateurs de certains actes sont considérés comme personnellement responsables de ces actes (voir la rubrique 1 ci-dessus).

267. La Chine cite les dispositions du Code pénal (articles 125-127) qui qualifient délit le fait, pour un fonctionnaire, d'employer la menace ou la violence afin d'obtenir une déclaration, de maltraiter un prisonnier escorté ou détenu, d'exécuter une sentence de façon illégale ou de ne pas l'exécuter. Les autorités compétentes et l'opinion publique se sont toujours préoccupées de ces délits et elles n'hésitent pas à divulguer le nom des délinquants et à les poursuivre. De 1954 à 1956, 31 personnes accusées de semblables délits ont été reconnues coupables.

268. La Finlande indique que des peines sont prévues au Code pénal pour les personnes qui emploieraient la torture en vue d'obtenir des aveux (chapitre 25, article 11).

269. La France indique que la jurisprudence refuse d'admettre la validité des aveux arrachés par la violence, notamment dans la phase préliminaire à l'instruction. Hors le cas de flagrant délit, les officiers de police judiciaire ne peuvent procéder à une perquisition ou une arrestation sans mandat du juge d'instruction (Chambre criminelle, 22 janvier 1953, D.P. 53 p. 533). En cas d'arrestation et de fouille sans mandat d'un individu soupçonné d'un délit, ses aveux consignés au procès-verbal de l'opération illégale ne peuvent être considérés comme librement effectués et ne sauraient être retenus par le juge (même arrêt). L'emploi de procédés frauduleux pour obtenir des aveux de l'inculpé est sanctionné par la nullité de l'instruction. Le gouvernement se réfère à un arrêt des Chambres réunies de la Cour de cassation du 31 janvier 1888 (S.89-I-241) qui a sanctionné l'imitation au téléphone par le juge d'instruction de la voix d'un tiers appelant l'inculpé. De même, un juge d'instruction qui avait cru pouvoir recourir à des séances d'hypnotisme s'est vu retirer l'instruction.

270. Certaines dispositions particulières de la loi pénale française ont pour but d'empêcher l'emploi de la violence. Lorsqu'un fonctionnaire ou agent de la

force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions a sans motif légitime usé ou fait user de violences envers les personnes, le maximum de la peine prévue pour l'acte de violence doit être prononcé si l'acte constitue un délit (article 309 et s. du Code pénal) et la peine de degré supérieur si l'acte constitue un crime (article 186 du Code pénal).

271. La violation de domicile commise par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions est beaucoup plus sévèrement réprimée que celle commise par un simple particulier (article 184 du Code pénal).

272. Le Maroc rappelle les dispositions du Code pénal (article 194) en vertu desquelles est puni d'une peine d'emprisonnement (de 6 mois à 5 ans) sans préjudice des peines plus grandes prévues par le Code pénal (voir notamment les articles 235 et suivants réprimant les violences volontaires) tout fonctionnaire public en exerçant ou en faisant exercer des violences ou menaces, sans motifs légitimes, en procédant ou en faisant procéder à des détentions illégales. Le juge peut, en outre, prononcer une amende (25.000 à 500.000 francs).

273. La Norvège indique que, en vertu du Code pénal, l'emploi de la torture est délictueux lorsqu'il provoque des lésions ou blessures; l'emploi par un fonctionnaire de moyens illégaux en vue d'obtenir des preuves ou des aveux constitue également un délit (article 115).

274. Les Philippines déclarent que le fonctionnaire ou l'agent qui maltraite un prisonnier ou un détenu en lui infligeant un châtiment injustifié ou en lui infligeant un châtiment de façon cruelle ou humiliante commet un délit (article 234 du Code pénal modifié). L'extorsion d'aveux obtenue par la méthode dite du "third degree" constitue également un délit. Le gouvernement cite une décision de la Cour d'appel qui réprouve de telles méthodes d'enquête (affaire People v. Miguel, 44 O.G. 2791).

275. Le Royaume-Uni indique qu'en 1912, les juges anglais ont énoncé certaines normes de conduite que la police doit respecter au cours de l'enquête, afin que toute déclaration faite par l'accusé avant le procès puisse être admise comme preuve. A moins que le tribunal ne soit entièrement convaincu qu'une déclaration a été faite volontairement, il lui refusera tout caractère probant. Les Judges'Rules prévoient que toute déclaration faite par un accusé qui a subi des voies de fait, si légères soient-elles, est irrecevable en tant que preuve, comme n'étant pas volontaire.

/...

276. En Ecosse, il n'y a pas de texte formel correspondant aux Judges' Rules, mais une jurisprudence constante montre que les tribunaux ne retiendront pas les déclarations faites par un accusé s'ils ne sont pas convaincus qu'il a été convenablement traité (on trouvera un exemple récent dans l'affaire H.M. Adv. v. Rigg, 1946, J.C.1; (1946) S.L.T. 49).

3. Peines infligées en cas de délit[1/]

a) Aux adultes

277. Le Cambodge signale qu'aux termes de sa Constitution les peines privatives ou restrictives de liberté doivent tendre à la rééducation du coupable (article 5).

278. La Chine cite l'ordonnance relative à la suppression de l'usage de l'opium et des autres stupéfiants pendant l'état d'urgence, promulguée et entrée en vigueur le 3 juin 1955. Cette ordonnance a été adoptée en raison de l'évolution de la situation internationale et nationale et elle prévoit, pour les infractions aux lois sur les stupéfiants, des peines beaucoup plus élevées que celles qui figuraient dans le Code pénal du 1er janvier 1935 qui régissait jusqu'alors cette question. D'après le Code pénal, les peines en cas d'infraction aux lois sur les stupéfiants étaient l'emprisonnement pour une durée maximum de six mois, la détention ou une amende (ne dépassant pas 500 yüan); la peine maximum prévue pour la fabrication, la vente ou le transport illégaux de stupéfiants était de dix ans de prison. D'après la nouvelle ordonnance, les peines prévues sont, pour la première infraction, de trois à sept ans de prison, la première condamnation étant augmentée des deux tiers en cas de récidive et enfin, la peine de mort en cas de troisième infraction ou en cas de vente ou de transport illégaux de stupéfiants. Néanmoins, l'ordonnance autorise les toxicomanes à demander, dans un délai donné, à subir une cure et les personnes qui pourront ensuite prouver avoir été guéries ne seront pas condamnées. Les autorités judiciaires sont autorisées à soumettre les toxicomanes à un traitement médical obligatoire.

1/ Les renseignements relatifs à la peine de mort figurent sous l'article 3.

279. Le gouvernement cite également l'ordonnance relative aux mesures de sûreté à l'égard des personnes reconnues coupables de vol ou de recel pendant l'état d'urgence décrété pour remédier à la situation locale à Taïwan, ordonnance promulguée et entrée en vigueur le 30 décembre 1955. Le 30 janvier 1957, cette ordonnance a été modifiée au profit des accusés. Les dispositions en vertu desquelles les personnes âgées de plus de 18 ans, reconnues coupables de vol ou de recel, étaient envoyées, si elles n'avaient pas d'emploi défini ou de domicile fixe, dans certains établissements de travail, ont été rapportées car elles ne tenaient pas compte des conditions sociales réelles. Dans l'ordonnance primitive, la durée de l'emprisonnement était fixée à trois ans et on ne pouvait demander une remise de la peine avant l'expiration de la deuxième année. Lorsque les trois années étaient écoulées, le tribunal pouvait encore être invité à autoriser l'extension de la période d'emprisonnement. Cette disposition ne figure pas dans la nouvelle ordonnance, et les dispositions relatives à la durée de l'emprisonnement ont été assouplies. Quant aux délinquants condamnés au travail forcé par mesure de sûreté, la nouvelle ordonnance modifie la durée pour laquelle cette peine peut être prononcée.

280. La Tchécoslovaquie indique les amendements du 19 décembre 1956 (loi No 63/1956, Recueil) au Code pénal (loi No 86/1950, Recueil), dont un grand nombre ont trait aux peines[1/]. Le gouvernement déclare que ces modifications permettent aux tribunaux de renforcer le caractère éducatif de la juridiction pénale. La peine d'emprisonnement à vie est remplacée par une peine privative de liberté d'une durée de vingt-cinq ans (section I).

281. En vertu des règles particulières du Code pénal, la possibilité de prononcer une peine conditionnelle pour un certain nombre d'infractions était exclue, même lorsque les circonstances de l'affaire et les antécédents du délinquant le justifiaient. Dans la nouvelle loi, ces dispositions sont rapportées et le nombre des cas où une peine conditionnelle peut être prononcée est accru : il est prévu que le sursis peut être accordé pour des peines privatives de liberté inférieures

---

1/ Les modifications apportées au régime de la peine capital et les dispositions relatives à l'avortement ont été indiquées sous l'article 3 ci-dessus. Les nouvelles dispositions relatives au proxénétisme figurent sous l'article 4 ci-dessus. Le gouvernement a indiqué toutes ces modifications à propos des articles 6 à 12 de la Déclaration.

ou égales à deux ans. Avant, le sursis ne pouvait être accordé que si la peine ne dépassait pas un an (section III).

282. Si le délinquant a mené une vie ordonnée et n'a pas commis d'infractions pendant la période de probation, la condamnation peut, dans de nombreux cas, être effacée. Si le tribunal estime que le délinquant a dûment rempli les conditions du sursis pendant la période de probation, il doit décider également si le reste de la peine doit être subi ou non (article 63).

283. Bien qu'énonçant les conditions dans lesquelles les biens peuvent être confisqués, la nouvelle loi laisse une latitude considérable au tribunal. Cette peine ne peut pas être prononcée en cas de délit non intentionnel ni en tant que peine s'ajoutant à une condamnation conditionnelle à une peine privative de liberté. Les sommes et les objets nécessaires à la subsistance du délinquant ou à celle des personnes à sa charge ne peuvent être confisqués.

284. En vertu de la nouvelle loi, les amendes demeurent facultatives. Elles ne peuvent s'ajouter à une confiscation de biens ou à des mesures rééducatives. Le barème des amendes a été modifié et le montant maximum ramené de 2 millions à 500.000 couronnes. Cette modification est conforme à la fois à l'évolution de la situation économique et politique et aux fins visées par l'application de la peine.

285. Le sursis au prononcé de la peine, qui n'était possible auparavant que pour des mineurs, est généralisé par la nouvelle loi. Le tribunal peut maintenant surseoir au prononcé de la peine si l'on sait que le délinquant mène une vie ordonnée et laborieuse et s'il s'agit d'une infraction mineure.

286. La nouvelle loi étend considérablement le régime des mesures rééducatives, qui peuvent maintenant être prononcées à la place de l'emprisonnement pour une durée allant jusqu'à six mois ou pour une durée de un mois à un an. Si ces mesures produisent les résultats escomptés, elles remplaceront la peine d'emprisonnement à court terme précédemment en usage et dont l'effet éducatif était très réduit.

287. La nouvelle loi abolit la condamnation à la perte de la nationalité qui comportait également la perte des droits civiques, l'expulsion des forces armées et la confiscation de tous les biens. Les dispositions précédemment en vigueur

au sujet de la perte des droits civiques ont été profondément modifiées et ne sont plus obligatoires qu'en liaison avec la peine capitale. La perte de tous les droits civiques ou de certains droits civiques particuliers et la perte du droit de vote ou du droit d'occuper les fonctions de juge populaire ne sont en général prononcées que pour la période où le délinquant subit une peine privative de liberté.

288. La nouvelle loi assouplit le régime de radiation des inscriptions portées sur le casier judiciaire, afin que, lorsque le délinquant a subi sa peine et mené une vie ordonnée, sans commettre d'infractions, sa condamnation ne compromette pas son avenir.

289. La Finlande indique que les peines généralement applicables en vertu du droit finlandais sont : la peine de mort, la peine de réclusion ou d'emprisonnement et la peine d'amende (Code pénal, chapitre 2, article 1). La différence principale entre la peine de réclusion et la peine d'emprisonnement consiste en ce que le reclus est tenu de travailler au profit de l'Etat tandis que le prisonnier peut travailler selon son choix à son propre profit.

290. La France constate que la seule peine corporelle qui subsiste encore tant dans la métropole qu'outre-mer est la peine de mort. Elle est exécutée sans souffrance par la décapitation (article 12 du Code pénal), à l'aide de la guillotine, machine inventée pour donner la mort instantanément. Lorsqu'il n'y a pas sur place de guillotine, le condamné est fusillé (ordonnance du 3 mars 1944). En outre, l'exécution capitale se fait à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire désigné et sans aucune publicité (décret du 24 juin 1939).

291. Les seules punitions autorisées sont celles prévues soit à l'article 69 du décret du 19 janvier 1923, soit à l'article 66 du décret du 29 juin 1923. La mise en oeuvre de la réforme pénitentiaire vise à permettre la réinsertion sociale du détenu et l'administration s'efforce de donner à la peine un caractère éducatif chaque fois que cela est compatible avec la nécessité de la détention.

292. Le gouvernement mentionne trois lois récentes concernant les peines qui traduisent la même tendance sociale : 1) la loi du 15 avril 1954 sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui; 2) la loi du 3 juillet 1954 rendant facultatif le prononcé de la peine de la relégation; en rendant aux juges leur

liberté d'appréciation, cette réforme permet une meilleure individualisation de la peine de la relégation; et 3) la loi du 10 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour, qui a transformé complètement le régime de l'interdiction de séjour; aux mesures de surveillance, assouplies et limitées, sont venues s'ajouter des mesures d'assistance éducative destinées à faciliter le reclassement social du condamné.

293. Le gouvernement indique que les différentes dispositions de la loi pénale française sont appliquées dans les territoires d'outre-mer ainsi qu'au Togo (cf. article 26 nouveau, alinéa 3 du Statut) et au Cameroun (cf. article 14 alinéa 5 du Statut).

b) Aux mineurs

294. La Chine, rappelant les modifications apportées le 30 janvier 1957 à l'ordonnance relative aux mesures de sûreté à l'égard des personnes reconnues coupables de vol ou de recel pendant l'état d'urgence, indique que dans l'ordonnance originale, les jeunes gens âgés de 14 à 18 ans et reconnus coupables ne devaient pas être condamnés à une peine, mais qu'il était obligatoire de les envoyer dans un établissement de correction à titre préventif. L'ordonnance modifiée dispose que dans le cas de jeunes délinquants primaires dont l'infraction est mineure, le parquet peut renoncer aux poursuites.

295. La Tchécoslovaquie signale qu'en vertu des modifications apportées au Code pénal le 19 décembre 1956 (loi No 63/1956, Recueil), la faculté laissée au tribunal de ne pas prononcer de condamnation lorsque le délinquant mène par ailleurs une vie ordonnée et laborieuse et qu'il s'agit d'une infraction mineure, s'applique également aux jeunes délinquants; elle devrait avoir un effet éducatif considérable. Le simple fait que le tribunal prononce la culpabilité du délinquant peut suffire à amener une amélioration durable.

4. Traitement des délinquants

a) Adultes

296. L'Australie indique, en ce qui concerne le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et le Papua, que l'abolition, par des ordonnances de 1954, des châtiments corporels pour tous les délits autres que certains délits commis par des mineurs, les délits sexuels contre des femmes, les violences telles que la

strangulation, et les infractions au régime pénitentiaire, comme la mutinerie en prison. Les ordonnances réduisent le champ d'application et la sévérité des châtiments corporels et elles marquent une étape notable vers leur abolition complète. En ce qui concerne le Territoire sous tutelle de Nauru, l'Australie déclare que toute mention de châtiments corporels est supprimée dans le Code pénal, en vertu de l'article 3 de l'ordonnance de 1955 portant modification du Code pénal.

297. La Chine signale la loi sur les prisons, qui insiste, dans l'esprit de l'article 5 de la Déclaration universelle, sur l'importance des mesures éducatives et correctives dans le traitement des prisonniers. L'emprisonnement et la détention doivent avoir pour but d'assurer la régénération morale et le reclassement social des prisonniers. L'emploi des entraves est interdit à moins qu'il n'y ait lieu de penser que le prisonnier risque de s'échapper, de se suicider ou de se rendre coupable de violences ou d'autres actes contraires à l'ordre. Les prisonniers reçoivent un salaire pour le travail effectué en prison. La loi limite les peines disciplinaires applicables aux prisonniers qui contreviennent aux règlements pénitentiaires et elle permet aux prisonniers de protéger leurs droits en portant plainte en cas d'abus commis par les autorités pénitentiaires. Les prisonniers sont rangés en diverses catégories selon leur conduite en prison. Plus la catégorie est élevée, meilleur est le traitement. De 1954 à 1956, 3.002 prisonniers ont ainsi été classés et 2.910 d'entre eux ont été promus à une catégorie supérieure; 443 prisonniers ont été libérés conditionnellement après avoir subi plus de la moitié de leur peine.

298. La Finlande indique un décret prévoyant que les prisonniers doivent être traités avec bienveillance, conformément aux principes du droit et de la dignité humaine (décret No 86/1950, article 55). Le gouvernement signale également une loi relative à l'internement des récidivistes dangereux (loi No 317 du 9 juillet 1953) qui prévoit que le tribunal doit décider, dans certains cas, si, au sens de la loi, un condamné doit être interné soit dans un établissement spécial pour récidivistes dangereux, soit dans un quartier réservé à cette fin dans une prison ordinaire[1/].

1/ Voir l'Annuaire des droits de l'homme pour 1953.

299. La France indique que les peines privatives de liberté ne sont accompagnées d'aucune mesure de nature à porter atteinte à la dignité humaine. Les condamnés aux travaux forcés et à la réclusion subissent leur peine dans des conditions sensiblement analogues aux condamnés à l'emprisonnement. La transportation a été supprimée par un décret-loi du 17 juin 1938. Les règlements de l'administration pénitentiaire interdisent aux agents de se livrer à des actes de violence et d'appliquer des châtiments corporels aux détenus.

300. Le gouvernement transmet l'extrait du règlement de l'administration pénitentiaire par lequel "il est interdit à tous les employés et agents de la surveillance de se livrer à des actes de violence sur les détenus, d'user à leur égard soit de dénominations injurieuses, soit du tutoiement, soit d'un langage grossier ou familier, de fumer à l'intérieur de la détention, d'occuper les détenus pour les services particuliers et de se faire assister par eux dans leur travail sauf dans les cas spéciaux autorisés." Toutes contraventions seront punies selon la gravité des cas. Le gouvernement explique que la jurisprudence a toujours interprété ces divers articles dans un sens très large. La Cour de cassation estime que la notion de "violences" est très générale et s'étend "à toutes les violences quelle qu'en soit la nature et quel qu'en soit le résultat." (Crim. 5 décembre 1882 - B 1822 No 172).

301. Israël signale une loi votée en janvier 1956 qui modifie l'ordonnance de 1946 relative aux prisons (Prisons Ordinance (Amendment) Law, 5716-1956; Sefer Ha-Hukim 195, p. 23). Alors que, selon l'ancienne loi, tout prisonnier libéré sous le régime de la probation était soumis à un certain nombre de conditions, telle l'obligation de se présenter chaque jour à un poste de police, la nouvelle loi donne à la Commission de libération conditionnelle le pouvoir de libérer les prisonniers en les dispensant à son gré de tout ou partie de ces conditions.

302. En 1956, de nouveaux règlements ont été adoptés sur l'organisation et l'administration des prisons militaires. Parmi de nombreuses autres réformes, les nouveaux règlements prévoient la remise automatique du tiers de toute condamnation à la prison à moins que le prisonnier n'ait eu une mauvaise conduite en prison.

303. Le gouvernement renvoie à l'article 16 de la Criminal Law and Amendment (Modes of Punishment) Law, 1954 qui dispose, entre autres, que tout prisonnier

/...

est tenu de travailler et confie à la Commission de libération conditionnelle le droit d'accorder des exemptions totales ou partielles pour raisons de santé ou autres raisons valables. La loi dispose également qu'un prisonnier ne peut être employé à des travaux en dehors d'un établissement de l'Etat, si ce n'est avec son consentement et aux conditions courantes d'emploi.

304. Le gouvernement cite une décision dans laquelle la Cour suprême, siégeant en tant que Tribunal administratif a jugé qu'un prisonnier n'a pas le droit de réclamer certains avantages - quatre cigarettes par jour, etc., - mais qu'il a droit à des promenades en plein air, et que le directeur de la prison n'est pas légalement tenu de permettre à un prisonnier d'être entendu avant de prendre une décision le privant d'avantages non prévus par la loi, sauf s'il s'agit d'infliger des punitions dans l'ordonnance relative aux prisons. La Cour a néanmoins ajouté que le directeur de la prison agirait sagement en permettant à l'intéressé d'indiquer les raisons pour lesquelles il refuse de fournir un travail qui lui a été ordonné (Holzer v. Director of Central Prison, arrêt du 6 juin 1956).

305. La Norvège indique que la loi norvégienne interdit les châtiments corporels et que le régime de la libération conditionnelle est largement pratiqué.

306. Le Panama indique que tout est fait, dans les prisons et dans les établissements pénitentiaires, pour réadapter les détenus à la vie en société conformément aux principes de la criminologie moderne. Le gouvernement ajoute que le Président de la République, par décret du 30 octobre 1956 (décret No 355 bis), a gracié les personnes accusées ou reconnues coupables de délits politiques.

307. Le Royaume-Uni indique que les anciennes méthodes d'exécution des condamnations à mort et des châtiments, telles que la peine du fouet, exécutée en public, le pilori et les fers, ont été abandonnées il y a de nombreuses générations, lorsqu'est apparue l'idée que la privation de liberté constituait par elle-même un châtiment et non un simple moyen d'assurer la comparution de l'accusé. En Angleterre, au Pays de Galles, et en Ecosse, la peine du fouet ordonnée par le tribunal (limitée au cas des délinquants mineurs ou d'hommes reconnus coupables de certaines infractions graves) a été totalement abolie en 1948 (Criminal Justice Act 1948, s.2). En Irlande du Nord, la peine du fouet peut être infligée à des hommes reconnus coupables de certaines infractions, le vol à

main armée, par exemple, ou de certaines infractions mentionnées dans une loi de 1922 (Civil Authorities (Special Powers) Act (Nothern Ireland) 1922).

308. La loi interdit également d'infliger des châtiments corporels dans les prisons, sauf dans le cas d'hommes condamnés à l'emprisonnement ou à la détention corrective ou préventive en Angleterre et qui se rendent coupables de mutinerie ou d'incitation à la mutinerie, ou de violences graves envers un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire. En pareil cas, le châtiment doit être ordonné par une commission indépendante de magistrats inspecteurs et confirmé par le Secrétaire d'Etat (Prison Act 1952, article 18 et Prison Rules, 1949, articles 45 (modifié en 1952) et 46, appliqués en vertu des articles 47 et 54 (3) du Prison Act).

309. En dehors de la peine de mort, les tribunaux ne peuvent imposer de peine supérieure à la détention, qui porte des noms divers selon le type d'établissement dans lequel elle doit être subie. Les divers règlements pénitentiaires traitent des infractions à la discipline en cours de détention (Prison Rules, 1949, articles 43 et 44 remplacés par les Prison Rules, 1952, articles 44, 5 et 6; Prison (Scotland) Rules, 1952, articles 43 et 45).

310. Le Royaume-Uni indique que dans les territoires non autonomes, le traitement des délinquants suit généralement l'évolution de la politique appliquée au Royaume-Uni lui-même.

b) Mineurs

311. La Chine signale deux projets de loi qui seront prochainement soumis à la Législature et qui visent à résoudre le problème de la délinquance juvénile. Le premier part du principe que les jeunes délinquants juvéniles doivent être amendés plutôt que punis. Il traite des tribunaux pour mineurs, du jugement des mineurs, des infractions commises par les mineurs, des conditions dans lesquelles les jeunes délinquants pourront être libérés ou placés sous surveillance préventive (on trouvera de plus amples détails sous les articles 10 et 11). La peine prononcée par le tribunal serait subie dans un établissement de correction spécialement créé pour le reclassement des jeunes délinquants. Les jeunes gens condamnés pour une infraction mineure recevraient un avertissement ou seraient

placés sous le régime de la probation. La période de détention dans un établissement de rééducation serait limitée à trois ans et pourrait être prolongée d'autant, mais en aucun cas au-delà de l'âge de 21 ans. Si au bout d'une année la détention n'était plus nécessaire, le délinquant pourrait être libéré sous le régime de la probation. S'il se rendait ensuite coupable d'une grave violation de ce régime, il pourrait être renvoyé dans l'établissement pour y purger la peine primitive.

Le second projet de loi a trait aux méthodes d'éducation à employer dans les établissements de rééducation. L'enseignement serait du type scolaire et la discipline militaire pourrait être appliquée chaque fois qu'il le faudrait pour assurer un contrôle strict (chapitre 2, articles 32 à 46). L'enseignement porterait principalement sur l'instruction civique et sur les connaissances et les aptitudes manuelles nécessaires dans l'existence.

312. Le Royaume-Uni indique qu'en Irlande du Nord la peine du fouet ne peut plus être infligée à des personnes âgées de moins de 17 ans (Chidren and Young Persons Act (Nothern Ireland) 1950, article 54). Cette peine a été abolie en Angleterre, au Pays de Galles, et en Ecosse en 1948 (voir paragraphe 307 ci-dessus).

ARTICLE 6

313. Les gouvernements ont traité, dans leurs rapports, de la capacité qu'a toute personne de jouir des droits reconnus par la loi et de les exercer. Plusieurs mentionnent les restrictions auxquelles certains groupes de personnes voient soumis l'exercice de leurs droits, et parlent du problème de leur représentation légale.

314. Une division en rubriques ne semble pas nécessaire pour cet article.

Faits nouveaux survenus au cours de la période 1954-56

315. Deux gouvernements ont signalé des faits nouveaux survenus au cours de la période considérée : la France (voir paragraphes 322 et 323) et la Tchécoslovaquie (voir paragraphe 317).

316. La Chine indique qu'aux termes du Code civil, la capacité légale existe à partir de la naissance, et même à partir de la conception si l'enfant naît ensuite viable, et prend fin avec la mort (articles 6 et 7). Le chapitre XXIV du Code pénal prévoit des peines punissant l'avortement afin de protéger l'enfant à naître. Aux termes des articles 16 et 17 du Code civil, nul n'est autorisé à renoncer à sa capacité légale, à sa capacité de disposer de ses droits ou à sa liberté.

317. La Tchécoslovaquie[1/] indique que la loi No 64/1956, (Recueil), du 19 décembre 1956, définit les droits de l'accusé au cours de la procédure criminelle et précise que ces droits lui appartiennent même s'il a été déclaré non sui juris. Dans ce cas, ces droits sont exercés par le représentant légal de l'accusé[2/].

318. La Finlande indique qu'en Finlande, tout être humain possède la capacité légale.

1/ Ces nouvelles dispositions ont été signalées par le Gouvernement tchécoslovaque dans les sections de son rapport relatives aux articles 6 à 12 de la Déclaration.

2/ Voir aussi sous l'article 11 : "Garanties accordées à la défense en procédure criminelle"; et sous l'article 15 : "Perte de la nationalité".

319. La France indique que le droit français reconnaît à tout être humain la personnalité juridique. Il a même consacré la maxime "Infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis ejus agitur" (articles 725 et 906 du Code civil).

320. La peine de mort civile, qui frappait les condamnés à des peines perpétuelles, a été supprimée par la loi du 31 mai 1864. Les citoyens français et les citoyens de l'Union française qui n'ont pas la nationalité française bénéficient, au même titre, quel que soit leur statut personnel, de la jouissance des droits et libertés garantis par le préambule de la Constitution. Le gouvernement cite l'article 82 de la Constitution qui dispose que les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé. Ce statut ne peut en aucun cas constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen français.

321. La reconnaissance de la personnalité juridique postule l'individualisation des personnes, à laquelle les populations autochtones se montrent soit indifférentes, soit rétives parce qu'elles n'en comprennent pas toujours les avantages.

322. Le gouvernement indique que c'est à cette individualisation qu'a tendu l'effort principal de l'administration au cours des années 1954-1956, notamment en multipliant les centres d'état civil; il appartiendra désormais aux Assemblées élues localement de poursuivre cet effort en améliorant, notamment, le fonctionnement de l'état civil dans le cadre des lois existantes et en réformant les conceptions coutumières. C'est là l'une des conséquences de la loi du 23 juin 1956.

323. Le gouvernement cite un jugement rendu par le tribunal de première instance de Diego-Suarez le 12 mai 1954 (Penant 1955 - p. 262) :

> "La Constitution de 1946 a consacré le principe que les ressortissants des territoires d'outre-mer, tout en ayant la qualité de citoyens français, conservent, lorsqu'ils n'ont pas le statut civil français, leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé, et sans que ce statut puisse constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyens français."

324. Le Maroc déclare que tout être humain, marocain ou étranger, a droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique.

/...

325. Conformément au principe du statut personnel, la législation applicable pour déterminer le degré de capacité juridique des étrangers et la façon dont peuvent être légalement représentés les mineurs et les aliénés est la législation des pays dont les intéressés sont ressortissants.

326. La Norvège déclare que tout individu voit sa personnalité juridique reconnue du fait qu'il jouit de certains droits.

327. Le Royaume-Uni indique que personne ne peut être privé de son droit naturel d'être considéré juridiquement comme jouissant des mêmes droits et ayant les mêmes devoirs, d'une manière générale, que le reste de la population. Le principe de la loi est d'accorder des garanties spéciales à ceux qu'une incapacité tenant à l'âge ou à la faiblesse d'esprit met dans un état d'infériorité.

ARTICLE 8

328. Les questions ci-après concernant l'article 8 ont été traitées dans les rapports :

1. Le droit à un recours effectif
2. Les divers recours
   a) Ordonnances judiciaires destinées à prévenir les atteintes aux droits fondamentaux
   b) Décisions judiciaires déclarant illégaux les lois, règlements ou actes qui constituent une violation des droits fondamentaux (spécialement en ce qui concerne les recours contre la privation illégale de liberté) 1/
      i) Motifs pour lesquels l'instance peut être introduite
      ii) Personnes protégées
      iii) Personnes ou organes contre lesquels l'instance peut être introduite
      iv) Règles de procédure
      v) Exécution des décisions judiciaires
   c) Droit à réparation
   d) Responsabilité pénale de ceux qui violent des droits fondamentaux.

Certains gouvernements ont aussi mentionné le droit d'envoyer des pétitions aux assemblées législatives ainsi que des procédures spéciales concernant le contrôle parlementaire des mesures législatives. On trouvera un résumé de ces observations sous la rubrique : e) Autres recours.

Faits nouveaux survenus de 1954 à 1956

329. Six Etats ont signalé des faits nouveaux pour la période considérée : le Cambodge (voir paragraphe 331); le Danemark (voir paragraphes 345, 352, 360 et 361, et 381); la Hongrie (voir paragraphe 337); le Népal (voir paragraphes 340, 347, 353, 365 et 371 à 373); le Pakistan (voir paragraphes 338, 348 et 358); et le Panama (voir paragraphes 341, 349, 354, 357, 362 et 363, et 366).

1/ Voir aussi sous l'article 3 (droit à la liberté) et sous l'article 9.

1. Le droit à un recours effectif[1/]

330. Le Cambodge mentionne sa Constitution, selon laquelle (article 15) quiconque estime avoir été arbitrairement lésé dans sa personne ou dans ses biens pendant une période d'exception peut réclamer réparation morale ou matérielle devant les tribunaux. Quiconque abuse des pouvoirs d'exception pour porter préjudice aux droits matériels ou moraux d'autrui sera tenu personnellement responsable de son acte.

331. Le Gouvernement fait état d'une loi du 29 novembre 1955 qui réduit les frais de justice et simplifie la procédure à suivre pour obtenir l'assistance judiciaire gratuite, ainsi que d'une loi du 21 mai 1956, instituant des justices de paix de canton pour les questions intéressant l'état civil.

332. La Chine signale qu'en vertu de sa Constitution, chacun dispose d'un recours légal effectif contre les actes violant les droits fondamentaux reconnus par la Constitution ou par la loi. Le droit de pétition et le droit d'ester en justice pour demander réparation de torts subis sont reconnus (article 16).

333. La Finlande signale que l'article 13 de sa Constitution, selon lequel aucun citoyen ne peut être jugé par un tribunal autre que celui dont il relève d'après la loi, protège tous les citoyens contre un déni de justice de la part des tribunaux compétents.

334. La France signale que toute personne, française ou étrangère, dispose d'un recours effectif devant tous les tribunaux. Le droit des étrangers domiciliés en France de porter devant les tribunaux tout litige surgi entre eux a été reconnu par des décisions judiciaires (Cour de cassation, Chambre civile, 21 juin 1942, Sirey 1949-1-121).

335. Le droit d'exercer un recours effectif appartient à tous les habitants des territoires d'outre-mer quel que soit leur statut. Depuis 1946, le nombre des juridictions, aux divers degrés, a été considérablement augmenté dans ces territoires.

1/ Voir aussi sous les articles 1, 2 et 7, Danemark, paragraphe 172 (Déclaration du 19 avril 1955 concernant les droits de la minorité allemande du Jutland méridional).

336. La Hongrie mentionne le décret-loi No 13, de 1953, sur la création du poste de Procureur général, qui dispose (article premier) que le Procureur général veille à l'application de la loi afin d'assurer la protection des droits et des intérêts légitimes garantis aux citoyens hongrois par la Constitution. Il doit en outre s'efforcer de veiller à ce que chacun soit à l'abri de toute entrave illégale et de toute mesure arbitraire.

337. Le gouvernement mentionne aussi la loi No II, de 1954, sur l'organisation judiciaire, qui dispose (article 2) que les tribunaux, en rendant la justice, protégeront les droits et intérêts légitimes garantis par la Constitution.

338. Le Pakistan signale que la Constitution garantit le droit de saisir la Cour suprême et les juridictions supérieures, selon une procédure appropriée, pour faire respecter les droits conférés par la Constitution.

339. Le Royaume-Uni expose les recours contre les violations de droits fondamentaux dont les justiciables disposent devant les tribunaux civils et criminels (voir ci-après, paragraphes 342, 350, 374 et 379). On peut intenter une action contre les organes de l'Etat à peu près de la même façon que contre un particulier. Le gouvernement déclare que l'efficacité de ces recours est assurée par des dispositions exigeant que le procès, criminel ou civil, ait lieu sans trop de retard, par l'habileté avec laquelle la police dépiste les délinquants et par les hautes qualités de compétence et d'impartialité des juges. Le gouvernement mentionne un article sur l'indépendance des juges[1].

2. Les divers recours

a) Ordonnances judiciaires destinées à prévenir les atteintes aux droits fondamentaux

340. Au Népal, la loi de 1955 sur les libertés civiles dispose (article 17) que quiconque a des raisons de croire qu'un des droits qui lui sont reconnus par cette loi est sur le point d'être violé peut demander au tribunal de rendre une ordonnance enjoignant au défendeur de ne pas porter atteinte à ce droit.

1/ Voir l'Annuaire des droits de l'homme pour 1952, p. 297 à 305.

341. Au Panama, l'article 31 de la loi No 46, du 22 novembre 1956, sur les garanties fondamentales, dispose que lorsqu'un magistrat ou un tribunal ont été informés par une dénonciation que l'on se propose de détenir illégalement un individu, ils rendent les ordonnances propres à prévenir cet acte et intiment à l'autorité compétente l'ordre d'amener sans délai l'intéressé devant le tribunal pour qu'il soit statué sur le cas conformément à la loi.

342. Le Royaume-Uni signale notamment que les personnes menacées dans leurs droits peuvent demander aux tribunaux ordinaires de rendre une injunction pour interdire la perpétration ou la répétition d'un acte illicite; quiconque contrevient à cette injunction est passible d'emprisonnement.

b) Décisions judiciaires déclarant illégaux les lois, règlements ou actes qui constituent une violation des droits fondamentaux (spécialement en ce qui concerne les recours contre la privation illégale de liberté)

i) Motifs pour lesquels l'instance peut être introduite

343. Ceylan signale une décision judiciaire de 1956 concernant l'utilisation de la procédure d'habeas corpus en matière de garde d'enfants (voir ci-après sous l'article 16).

344. La Chine mentionne sa Constitution qui proclame (article 8) le droit de toute personne arrêtée ou détenue illégalement de demander aux tribunaux l'ouverture d'une enquête. Cette disposition est mise en oeuvre par les articles 1 à 9 de la loi du 1er juin 1935, modifiée le 26 avril 1948, sur le droit d'être jugé par un tribunal. Cette loi dispose notamment que la personne doit être libérée si le tribunal estime sa détention injustifiée.

345. Au Danemark, la loi No 173, du 11 juin 1954, mettant en oeuvre l'article 71 b) de la Constitution, dispose que les tribunaux décident, sur requête, de la légalité d'une détention qui n'a pas été ordonnée par l'autorité judiciaire[1/].

346. La France déclare que tout règlement administratif qui viole les droits fondamentaux de la population peut être annulé par la juridiction administrative saisie d'un recours pour excès de pouvoir (ordonnance du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat, article 32; décret du 30 septembre 1953, article 2).

1/ Voir sous l'article 9.

347. Au Népal, la loi de 1956 sur la Cour suprême dispose que si les lois ne fournissent aucun recours en cas de violation d'un droit donné, la Cour suprême a le pouvoir d'émettre des directives ou des ordres et de rendre des ordonnances, notamment des ordonnances des catégories dénommées habeas corpus, mandamus, prohibition, quo warranto et certiorari, afin de faire assurer le respect de ce droit (article 11).

348. Le Pakistan signale qu'en vertu de l'article 22 de la Constitution, la Cour suprême peut émettre des directives ou des ordres et rendre des ordonnances, notamment des ordonnances des catégories dénommées habeas corpus, mandamus, prohibition, quo warranto et certiorari, afin de faire assurer le respect d'un des droits conférés par la Constitution.

349. Le Panama mentionne la loi No 46, du 24 novembre 1956, sur les garanties fondamentales, qui institue notamment les recours suivants : i) tout individu peut demander à la Cour suprême de déclarer inconstitutionnels une loi, un décret ou un règlement administratif qu'il estime contraires à la Constitution (article 65); ii) tout individu peut demander aux juridictions supérieures de faire révoquer un arrêté administratif dont il affirme qu'il viole les droits énoncés dans l'article 51 de la Constitution; iii) tout individu qui prétend être détenu illégalement sur ordre d'une autorité ou d'un fonctionnaire publics a droit de demander que le tribunal rende une ordonnance d'habeas corpus pour pouvoir décider de la légalité de sa détention et ordonner sa libération si la détention n'est pas légale. D'après l'article 2 de la loi, constituent une privation "illégale" de liberté la détention ordonnée sans les garanties prévues à l'article 22 de la Constitution ou dans l'intention de traduire de nouveau en justice une personne déjà jugée pour la même infraction, la détention ordonnée par une autorité ou un fonctionnaire n'ayant pas compétence pour le faire ou la détention d'une personne bénéficiant de la protection d'une loi ou d'un décret d'amnistie ou de grâce, enfin l'internement ou la déportation sans motif légal. Le droit d'habeas corpus s'étend aux personnes condamnées pour certaines infractions définies dans le Code administratif, si la peine est supérieure à quinze jours d'emprisonnement ou à une amende d'un montant déterminé (article 3).

350. Le Royaume-Uni signale qu'en Angleterre la procédure d'habeas corpus est la procédure sommaire la plus efficace pour recouvrer la liberté. Le gouvernement rappelle l'article paru à ce sujet dans l'Annuaire des droits de l'homme pour 1949[1]. En Ecosse, il existe plusieurs moyens permettant à la High Court of Judiciary ou à la Court of Criminal Appeal d'examiner la légitimité d'une détention.

ii) Personnes protégées

351. La Chine signale que le droit de contester en justice la légalité d'un ordre de détention peut être exercé par la partie lésée ou par toute autre personne (article 8 de la Constitution et article premier de la loi sur le droit d'être jugé par un tribunal).

352. Au Danemark, l'article 71 6) de la Constitution et la loi No 173, du 11 juin 1954, reconnaissent le droit de la personne arrêtée ou de toute personne agissant en son nom de demander qu'un tribunal se prononce sur la mesure administrative la privant de sa liberté.

353. Au Népal, en vertu de la loi de 1956 sur la Cour suprême, les directives et ordres que la Cour suprême peut émettre et les ordonnances qu'elle peut rendre protègent les droits des ressortissants comme ceux des étrangers.

354. Au Panama, en vertu de la loi No 46, du 24 novembre 1956, la procédure d'habeas corpus peut être introduite par la partie lésée ou par toute autre personne, même sans procuration à cet effet (article 9). Les autres recours mentionnés dans la section 2 b) ci-dessus sont également ouverts à toute personne.

iii) Personnes contre lesquelles l'instance peut-être introduite

355. La Chine signale que sa Constitution (article 8) cherche à protéger l'individu contre les détentions ordonnées illégalement par "un organe quelconque". L'article premier de la loi sur le droit d'être jugé par un tribunal traite de l'arrestation ou de la détention illégales sur l'ordre de "tout organe autre qu'un tribunal".

1/ Voir p. 216 à 222.

356. Au Danemark, les tribunaux exercent un contrôle sur les mesures privatives de liberté ordonnées par les divers services et organes administratifs chargés des questions énumérées dans le résumé figurant sous l'article 9.

357. Au Panama, il est possible de former les recours prévus par la loi No 46, du 24 novembre 1956, et de faire rendre des ordonnances, contre les autorités ou les fonctionnaires publics qui sont responsables de l'ordre de détention (article 16) ou l'ont donné en violation des droits énoncés à l'article 51 de la Constitution (article 44).

358. Au Pakistan, la Constitution précise (article 22 2)) que les directives et ordres que la Cour suprême peut émettre et les ordonnances qu'elle peut rendre pour faire assurer le respect des droits constitutionnels peuvent viser "toute personne ou autorité".

iv) Règle de procédure[1/]

359. En Chine, la loi sur le droit d'être jugé par un tribunal dispose que le tribunal doit rendre son ordonnance dans les vingt-quatre heures, lorsqu'il a reconnu le bien-fondé de la demande, et que le détenu doit comparaître devant les tribunaux dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de l'ordonnance (articles 5 et 7). Le tribunal se prononce après avoir entendu les parties (article 8).

360. Au Danemark, la loi No 173, du 11 juin 1954, dispose que les tribunaux doivent être saisis dans les cinq jours ouvrables qui suivent la demande de contrôle judiciaire d'une mesure de détention administrative.

361. La demande peut être faite même si la détention a pris fin. Le détenu doit assister aux débats à moins que le tribunal n'en décide autrement en raison des renseignements qu'il possède sur l'état du détenu. Le requérant est pourvu d'un conseil à moins qu'il ne renonce expressément à ce droit. Le tribunal prononce sur toutes les questions concernant l'interrogatoire des parties et des témoins, la désignation d'experts et la production d'autres éléments de preuve.

1/ Voir aussi sous l'article 10, Népal, un résumé des garanties de procédure prévues par la loi de 1956 sur la Cour suprême.

362. Au Panama, plusieurs dispositions de la loi No 46, du 24 novembre 1956, fixent la procédure à suivre pour l'exercice des recours qu'elle prévoit. On peut citer notamment parmi les dispositions applicables à tous les recours : la définition des motifs de récusation des juges (articles 37, 56 et 77); un petit nombre de formalités dont dépend la recevabilité des requêtes (articles 9 et 12, 46 et 48, 66 et 67); enfin les règles concernant les délais impartis au défendeur pour présenter ses mémoires et au tribunal pour prononcer sa décision et pour la notifier, ces règles ayant pour objet d'assurer l'expédition rapide des affaires (articles 14, 18, 27, 48, 49, 52 à 54, 69 à 71, et 73 à 75); les délais les plus courts sont ceux qui concernent la procédure d'habeas corpus.

363. Les règles ci-après ne s'appliquent qu'à la procédure d'habeas corpus : les requêtes peuvent être présentées en tout temps (article 11) et elles ont la priorité sur toute autre affaire (article 7), le tribunal statue sur ces requêtes sans examiner les questions de fond avec lesquelles elles pourraient avoir un rapport (article 5); l'ordonnance est rendue aussitôt que la requête a été déposée et que les quelques formalités prévues ont été remplies, et le destinataire est tenu, dès réception de ladite ordonnance, d'amener immédiatement le détenu et de présenter un rapport (articles 9, 12, 16 et 18); les débats sont oraux (article 5), sauf si la détention est la conséquence d'une décision judiciaire, auquel cas il est statué sur la demande en fonction des documents pertinents (article 26). La procédure d'habeas corpus prend fin aussitôt que le détenu a recouvré sa liberté matérielle pour quelque raison que ce soit, mais la partie lésée conserve le droit de porter plainte pour détention arbitraire (article 8). Une personne libérée en vertu d'une ordonnance d'habeas corpus ne peut être détenue à nouveau pour les mêmes faits (article 30).

v) Exécution des décisions rendues par les tribunaux à la suite de recours

364. La Chine signale que, conformément à l'article 9 de la loi sur le droit d'être jugé par un tribunal, tout fonctionnaire public qui néglige de se conformer aux ordres donnés par l'autorité judiciaire dans l'ordonnance prévue à l'article 7 de la loi est passible d'une peine de prison ou d'une amende.

365. Au Népal, la loi de 1956 sur la Cour suprême dispose que les décisions de cette Cour lient tous les tribunaux du Népal et que toutes les autorités administratives et judiciaires doivent prêter aide à la Cour suprême (articles 12 et 13).

/...

366. Au Panama, la loi No 46 du 22 novembre 1956 prévoit des peines d'amendes, ou d'amendes successives, sans préjudice d'autres poursuites pénales, pour quiconque néglige de se conformer aux ordres donnés par un tribunal en vue d'assurer la protection des droits énoncés à l'article 51 de la Constitution (article 59), ou à l'occasion d'une procédure d'habeas corpus (articles 40 à 52). En outre, si le défendeur, dans une procédure d'habeas corpus, refuse d'amener le détenu et de présenter un rapport dans le délai prescrit, il lui est adressé une nouvelle injonction, dont l'inobservation entraîne l'arrestation du défendeur (article 22).

c) Droit à réparation

367. La Chine mentionne l'article 24 de sa Constitution, selon lequel tout fonctionnaire public qui porte illégalement atteinte aux droits ou libertés d'un individu engage sa responsabilité civile, telle qu'elle est prévue par la loi; en outre, la partie lésée peut demander à l'Etat une indemnité conformémemnt à la loi.

368. Le Danemark signale que les tribunaux compétents pour se prononcer sur la légalité d'une mesure administrative privant un individu de sa liberté peuvent en même temps accorder une indemnité au plaignant.

369. La France signale que toute victime d'un dommage résultant de l'acte délictueux d'un particulier peut exercer une action en réparation devant les tribunaux (article 1382 du Code civil; article 3 du Code d'instruction criminelle). Si le fait dommageable est l'oeuvre de l'Administration, la victime peut réclamer une indemnité devant la juridiction administrative.

370. Le Maroc déclare que si des droits fondamentaux sont violés par un individu qui n'est pas fonctionnaire public, le plaignant peut demander réparation devant les tribunaux, conformément aux règles du droit commun. L'acte illégal ("voie de fait") émanant d'une autorité publique engage la responsabilité personnelle de son auteur et celui-ci peut être poursuivi en réparation devant les tribunaux civils; la responsabilité de l'Etat n'est toutefois pas engagée.

371. Au Népal, l'article 17 1) de la loi de 1955 sur les libertés civiles dispose que quiconque porte atteinte à l'un des droits conférés par cette loi ou est responsable d'un tel acte peut être poursuivi en réparation devant les tribunaux compétents.

372. Aux termes de l'article 18, les citoyens ont le droit de poursuivre l'Administration, notamment en vue d'obtenir le respect de droits nés d'un contrat conclu avec l'Etat; celui-ci n'est toutefois pas tenu de payer des dommages pour un acte préjudiciable commis par un fonctionnaire.

373. Les articles 19 et 20 fixent les règles de procédure concernant la signification des actes introductifs d'instance et les délais pour le dépôt des requêtes.

374. Le Royaume-Uni déclare que les individus dont les droits fondamentaux ont été violés peuvent demander réparation pécuniaire devant les tribunaux civils. Si le défendeur a des ressources, il peut être tenu de payer par exécution, c'est-à-dire que ses biens peuvent être saisis et vendus pour satisfaire une prétention pécuniaire.

d) Responsabilité pénale de ceux qui violent des droits fondamentaux

375. En Chine, l'article 24 de la Constitution dispose qu'un fonctionnaire qui porte illégalement atteinte aux droits ou libertés d'un individu engage sa responsabilité pénale et est passible en outre de sanctions disciplinaires, conformément à la loi.

376. La France indique que toute victime d'un dommage résultant d'un acte délictueux peut saisir les autorités compétentes et leur demander d'intenter une action publique. En pareil cas, une action en réparation peut également être intentée devant la juridiction pénale (article 3 du Code d'instruction criminelle).

377. La Hongrie signale que, conformément à la loi No X, de 1946 concernant la protection efficace des droits fondamentaux de l'homme, tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions officielles, porte illégalement atteinte aux droits reconnus dans le préambule de la Constitution se rend coupable de crime et est puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus.

378. Le Maroc déclare que tout individu dont les droits fondamentaux ont été violés par des particuliers peut demander l'ouverture de poursuites appropriées devant la juridiction pénale.

379. Le Royaume-Uni mentionne, au nombre des recours, l'action intentée devant les tribunaux pénaux et aboutissant à la condamnation du délinquant. En Angleterre, les poursuites pénales peuvent être entamées, sous réserve de certaines

exceptions, non seulement par la police mais par tout individu. En Ecosse, l'action pénale est intentée par des public prosecutors impartiaux, qui peuvent agir sur la base de rapports émanant de sources quelconques.

e) Autres recours

380. Le Cambodge mentionne sa Constitution, qui dispose (article 14) que tout citoyen a le droit d'adresser une pétition écrite aux pouvoirs publics afin de provoquer l'examen de problèmes d'intérêt privé ou collectif.

381. Au Danemark, l'article 55 de la Constitution, mis en oeuvre par la loi No 203 du 11 juin 1954, dispose que le Parlement nomme un Commissaire chargé de surveiller, au nom du Parlement, l'administration civile et militaire de l'Etat; le Commissaire, agissant d'office ou sur plainte de particuliers, décide si les fonctionnaires ont commis des fautes ou se rendent coupables de négligence dans l'exécution de leur tâche, et il communique ses conclusions au Parlement. Toute personne privée de sa liberté peut adresser une plainte confidentielle au Commissaire (article 6 de la loi).

382. La Suède signale que les règles en vigueur en Suède sont conformes à l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, selon lequel toute personne dont les droits et libertés ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Elle mentionne aussi une institution suédoise : les fonctionnaires parlementaires chargés de surveiller les affaires civiles et militaires.